Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_01-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1et décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre preserit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mosdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etalent absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLEY, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU à été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_01-DE

DELIBERATION N° 20221201-01

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multiacqueil « Lex Frimousses du Vexin » de la CCYI - Convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui conterne la gestion du multi-accueil « Les Primousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vuile décret n°2021-1131 du 30/08/21 refatif aux assistants maternels et aux établissements d'acqueil de jeunes enfants :

Vu l'arrêté du 29/07/22 relatif aux professionnels antorisés à exercer dans les modes d'acqueil du jeune enfant;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Président explique que depuis 2020. l'Etat a engagé la foi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoir, dans son volet petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président précise que le décret du 31/08/21 impose au gestionnaire de tout établissement d'acqueil de jeuses enfants mentionné à l'article R.2324-17 l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'écuipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

El évoque également l'article 7 de l'arrêté du 29/07/22 qui stipule les conditions et diplômes nécessaires pour l'intervenant qui unimera les séances d'analyse de pratiques professionnelles.

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-acqueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT, il conviendra d'établir une convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023.

Le Conseil communautaire, après en aveir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention avec un intervenant pour les séances. d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-acqueil « Les Primousses du Vexin » de la CCVI coprant du premier trimestre 2023.
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et les survants.

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU

Fait et délibéré à Boury-en-Vexia-№ 1º décembre 2022.

Pour mait certifié conforme Le Président, Bertrand GERNEZ.

La placette délibération, à supposer que celle-ci fasse greef, peut faire Tobjet, dans un allai de deux mois a campier de so nutification, d'un recours contenieux augrés du Tribunul adminisment d'Amiens nu d'un recours gracieux auprec de la Conimiyopique de Communes du Vezini Thello, étant précisé que colle-co disposé alois d'un délai do doux nion your répondre. Un vilence de deux mais vaut alius décision implicite de rejet. La décnion ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Eribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administrant peut être sais: au mayen de l'application (ajarmopique télérocours citoyen acrossible par la biais du site <u>www.infenix.ours</u> fr

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_02-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.



Séance du Conseil communautaire du 1º décembre 2022.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_02-DE

DELIBERATION Nº 20221201 02

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s. Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT – Convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles :

Vu le décret n°2024-1115 du 25/08/2021 relatif aux Relais Petite Enfance ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la santé publique ;

Le Président rappelle que depuis 2020, l'État a engagé la loi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoit, dans son volct petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président explique que le Relais Petite Enfance peut, dans le cadre des missions renforcées, faire le choix d'accomper sa mission d'accompagnement à la professionnalisation et d'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des Assistant(e)s Materiael(le)s Agréé(e)s (professionnel (le)s).

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT, il convient d'établir une convention avec un intervenant psychologite à compter du 01/01/2023.

Le Président donne locture de ladite convention et propose de l'approuver.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention avec l'intervenant psychologue.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.
- DIT que les dépenses seront inscrites au bodget 2023 et les suivants.

Pait et délibéré à Boury-en-Vexia. Le 1° décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séauce. Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ

La présente délubération, à supposer que colle-oi fasse ginef, pout faire l'objet, dans un délui de deux mins à compter de su notification, d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vesin-Thelle, étant précisé que velle-oi dispose alors d'un délui de droir mois pour répandre. No sitrace de deux mais mont alors derismo mighiete de reject, la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourru elle-même être déférée à or même tribural administratif dans un délai de d'out mois. Le Tribural Administratif peut être sais au mayen de l'application informatique lélérecours crioyen accessible par le biais du vite univertelerecours fixers.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_03-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTERLANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messicurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.



Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_03-DE

Délibération n°20221201 03

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la MSA de Picardie - Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour les structures implantées dans l'Oise pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu l'ordonnance nº 2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1115 du 25/08/2021 relatif aux Relais Petite Enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le Président rappelle l'engagement de la MSA de Picardie au soutien des Relais Petite Enfance dans le cadre de sa politique de développement des services pour l'accueil des jeunes enfants.

Le Président donne lecture de la convention qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » pour le RPE du Vexin-Thelle pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Le Conseil Communautaire, uprès en avoir délibéré, à l'unammité,

- APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec la MSA de Picardie -Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour les structures implantées dans l'Oise pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025
- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à signerladite convention avec la MSA de Picardie.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget.

Fait et délibéré à Houry-en-Vexin Le 1^{er} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU Le Président. Béntrand GERNEZ

La grésonte délibération, à supposer que celle-oi fasse grief, peut faire l'objet, dons un délai de deux mois à compter de sa nonfication. D'un tronurs controllères auprés du Tribonni administratif d'Aliceres du d'un tronurs gracerus augrés de la Continumina de Continumis du Vermi Theile, étant précisé que celle-ir dispuse alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un vitore de deux mois raut alors décision implicire de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicire, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif films au déliai de deux mais. Le Tribunal Administratif pout être suisi du moyen de l'application informatique télèrécours citayen accessible par le brais du site <u>principles cours fi</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_04-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre preserit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MÉDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à I., DESMESLIERS).

Etalent absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du Conseil Communautaire du 1º décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_04-DE

DELIBERATION Nº20221201_04

Objet : Désignation des représentants de la CCVT au SE60 - Secteur Local d'Energie

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise depuis le 08 décembre 2021.

Vuile Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 validant les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise :

Vuiles délibérations en date du 08 décembre 2022 approuvant le transfert de la compétence « Maîtrise de la démande en énergie et énergie renouvelable » et de la compétence « Éclairage public » au SE60

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SE60 ;

A ce titre, il convient de procéder à la désignation <u>d'un délèque titulaire et d'un délèque suppléant</u> pour représenter la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein de cette structure intercommunaise.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au sein du « Secteur Local d'Energie » :

- En qualité de délégué titulaire : Christophe BARREAU.
- En qualité de délégué suppléant : Sophie LEVESQUE.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{er} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU

Le Président, Bertrand GERNE

La presente délineration, à ougresse que delle-ci fasse goref, pout faire l'objet, dans un delin de deux mois à compter de sa notification. d'un recours contenseux auprès du Tribuopi informistrat (d'Amiens ou d'un resours gracieux auprès de la Contimunaité de l'ontimunes du Venn-Thelia, étant prétisé que celle-ci dispose alors d'un delini de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois autraliers de rejet La dévision ainsi prise, qu'elle son expresse ou implicité, pourre elle-même être déférée à comême tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribuoui Allministratif peut être sais, au moyen de l'application informatique télérecours citagen accessible par le biais du site <u>usual seleccours f</u>e

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_05-DE

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEPEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ). JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs ::

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_05-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022.

Délibération n°20221201 05

Objet: CRÉATION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment son article 1..1231-5 :

Vu la Loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020 approuvant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT);

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021 approuvant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) (document de planification de la mobilité) de la CCVT:

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 27 janvier 2022 arrêtant les contours des bassins de mobilité en Hauts-de-France :

Considérant les éléments exposés ci-après :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article la création d'un Cumité des Partenaires (CoP) de la mobilité, dont les modalités de création ont été. codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), doivein créer un Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité dont elles fixent la composition et les modalités de fonctiongement.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) consultent le Comité des Partenaires (Cop) de la mobilité au moins une fois par an et avant toute evolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Les Autorités Organisatrices de la Mohilité consultent également le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elles élaborem tel que le Plani de Mobilité Simplifié (PMS).

Par attleurs, la Région a défine, en concertation avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créeiun Contrat Opérationnel de la Mobilité à l'échelle des bassins de mobilité délimités ainsi qu'un Pland'Action commun avec les Départements en matière de Mobilité Solidaire,

Chaque AOM rend compte annuellement de la mise en œuvre de ce Contrat Opérationnel de la Mobilité au Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux aupres du Trihunal administratif d'Amières ou d'un recours graceux auprès de la Cemniunauté de Communics du Vision Thelle, étant précise que celle en disposé alles d'en délui de deux mois pour répondre. Un sileme de deux mois rout. alors décision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle-même être déférée à ce même trinunal comunistratif dans un délai de deux mout la Tribunal Administratif your être saisi au mayen de Capphratique informatique. Mérécones citégrémaccessible par le bails du site monaction cours fo

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_05-DE

La mise en œuvre du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité doit garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président. Le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité érnet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement scront précisées dans un règlement intérieur.

L'article L.1231-5 du Code des transports prévoit que le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Mais il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'Autorité Organisatrice de la Mebilité (AOM) et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du Comité.

Coci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la composition du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité présentée ci-dessous :

Il est proposé de fixer la composition du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité comme suit. 5 collèges : le premier collège est composé d'élus de la CCVT, le second collège est composé d'employeurs de plus de 100 salariés, le troisième collège est composé de représentants d'usagers ou d'habitants, le quatrième collège est représenté de cinq (5) habitants majeurs du territoire qui seront désignés après candidature et tirage au sort et le cinquième collège est composé des acteurs organisateurs de la mobilité et des représentants des transporteurs.

Les collèges du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité sont composés de :

Collège « élus de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle » ;

- Monsieur Bertrand GERNEZ, Président de la CCVT et qui assurera la présidence du Comité des Partenaires de la mobilité
- Madame Emmanuelle LAMARQUE, Tère Vice-Présidente de la CCVT.
- Monsieur Laurent DESMELIERS, 2e Viços Président de la CCVT
- Monsieur Sylvain LE CHATTON, 7c Vice -Président de la CCVT.

Collège « employeurs » ;

- CENTRE LECLERC
- AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
- ELYSEE FERMETURES.
- CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL.
- LA COMPASSION
- SIME

Collège « représentants d'usagers ou d'habitants » ;

- un représentant des chefs d'établissement scolaire du second degré et un représentant des directeurs d'écoles élémentaires après candidature et tirage au sort
- Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) des Hauts-de-France.
- Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes de la vallée de l'Oise (AUSV)
- FFRandonnée Oise Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Oise (CDRP60).
- Association des paralysés de France (France Handicap), Délégation de l'Oise.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compier de si nonfication, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratif d'Amines ou d'un recours gracieux migrés de la Comminauté de Comminauté de Comminauté de Comminauté de Comminauté de Vivan-Thelie, étant précisé que celle-ci dispose afors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de aeux mois vaux alors décision implicite de rejet. La aécision cins, prise, qu'elle sois expresse ou implicite, pourra elle même être déferée à le méme tribunal administratif prot être sois un myen de l'application informatique télérecours exteren accessible par le bius du site www.telerecours.fe

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_05-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF).

- Association Vivre Ensemble le Chaumontois (A.V.E.C).
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO).
- Collèges « habitants »
 - cinq (5) habitants majeurs du territoire qui seront désignés après candidature et tirage au sort.
- Collège « acteurs organisateurs de la mobilité » et « transporteurs » en tant que partenaires associés (pouvant être mobilisé en fonction des sujets insents à l'ordre du jour)
 - Région Hauts-de-France (AOM régional)
 - Île-de-France Mobilité
 - Région Normandie
 - Centre Social Rural du Vexin-Thelte (organisateur du transport solidaire).
 - Transdev' : Réseau Oise (réseau des cars interurbains de l'Oise).
 - SNCF Transilien (transporteur TER pour He-de-France Mobilités).
 - Chronoroute IDF
 - Transport Laltour
 - Un représentant des taxis qui sera désigné après candidature et tirage au sort.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de valider la composition du Counté des Partenaires (CoP) de la mobilité présentée ef-dessus.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance. Geoffrey LELEU Le Président. Bertrand GERNEZ





La présente délibération, à supposer que colle-or fasse gruf, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à comport de sa natification, d'un recours contrainur auprès du Tribunal administratef d'Univers qui d'un recours groccups apprès de la Communauté de Communes du Vesin-Thelle, faint précisé que celle-ordispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de dour mois vaut alors dicuson implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse au implicite, paurra elle-même ètre déférée à ce même trabunal administratef dons un délai de deux mois. Le Transpol Administratef peut fire suite ou mojen de l'application informatique télérerours otogen si crachle por le biais du site monataleiers cours fr

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_06-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice ; 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

EBVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs ::

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_06-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022.

Délibération n°20221201 06

Objet : Signature de la convention plurizannelle d'objectifs relative au déploiement du Programme régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme «Serviced'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » SARE (2021-2023) entre la Communanté de Communes du Vexin-Thelle et la Région Hauts-de-France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendupossible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Vn l'article 1,221-7 du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorismt les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO. 23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique).

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique o conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, Total Marketing France, SIPLEC (Groupe Leglere) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les structures de mise en œuvre pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme » Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.00131 de la Commission Permanente du 28 juin 2022 approuvant l'avenant. nº1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention. Financière du Programme SARE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en date du 8 décembre 2020 validant l'Étude de Planification Énergétique (EPE), volet énergétique du plan-Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) en coars,

La présente délinieration, à supplisée que celle-ci finse grief, peut foire l'objet, dans un delai de deux mois à compter de se Milifordian, d'un recours contentieux aupres du Embunal administratif d'Aminois du d'un recours grucieux aupres de la Communauté de Communes du Vexin-Thèlia, arant précisa que celle-ci disposa alors d'un débui de deux mois pour répandre. Ain silance de deux mois voye alars decision implicate de reject. La décision vivas prise, qui vile soit expresse ou implicite, pouera elle-mêmo êsce déférée à cu même tribunal. administratif dans un délai de deux mais. Le Pribanal Administratif peut être saist au majora de Expiplication informatique télérecaux. citoyen accessible par le biais du site <u>primit (elesconus) (</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Vulle Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) dans le diD::060-246000707-20221201-D20221201_06-DE

Ambition 2030 du territoire du Vexin-Thelle » signé entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Préfecture de l'Oise le 15 juillet 2021.

Préambule

Face aux enjeux climatiques, environnementaux, économiques et sociaux, la rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont devenues des priorités pour les politiques publiques. Aussi, en septembre 2019, le gouvernement a annoncé la création d'un nouveau programme : le « Service d'Accompagnement à la Répoyation Énergétique » (SARE).

Le programme SARE a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME. depuis 2001. Ce programme vise à accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique en vue de diminuer les factures liées aux charges.

La Région Hauts-de-France à souhaité exercer son rôle de chef de file climat, air et énergie en se positionnant en tant que porteur associé unique do programme SARE, afin de créer et mettre en place des conditions de mise en œuvre assurant l'efficience et la pérenaité des services proposés à la population sur l'ensemble du territoire.

Dans cette perspective, la Région Hauts-de-France s'est engagée dans le cadre du programme SARE en signant une convention régionale, conclue avec l'État, l'ADEME et les Oblinés EDF, TotalEnergies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leglore) et ARMORINI: (société de distribution de carborants et de lubrifiants).

La Région est ainsi responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE du 1º janvier. 2021 au 31 décembre 2023, à l'échelle du territoire. A se titre, elle perçoit les fonds transmis par les Obligés, et en distribue tout ou partie aux structures de mise en œuvre du programme, dont la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pourrait faire partie, et en fonction des conventions d'objectifs et financières signées entre les parties.

En effet, consciente de l'ampleur de la facture énergétique portée par les ménages et les entreprises du territotre et de l'importance des oujeux de la transition énergétique, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle s'est engagée dans une politique en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments en inscrivant dans son Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) et dans son Étude de Planification et de Programmation Facquétique (EPE) les actions suivantes :

- Sensibiliser la population et les acteurs économiques aux économies d'énergie.
- Renforcer l'accompagnement des ménages, pendant leur projet de rénovation.
- Soutenir l'auto-rénovation des logements.
- Informer les entreprises et accompagner la formation des employés aux écogéstes.
- Accompagner les entreprises du territoire à la réduction des consommations.
- Déployer une démarche de type ETT avec les entreprises du territoire.

Ainsi, des partenariats avec les Espaces Conseil France Rénovi de l'Oise ont été mis en place (ADIL-60), ou le seront prochainement (Les Sens du Bray), en vite de sensibiliser le public aux travaux et aux aides à la rénovation énergétique des bâtiments ainsi qu'aux systèmes de production d'énergie renouvelable, a travers la mise en place de permanences France Rénov' directement sur le territoire ou bien à travers des actions de communication.

Afin de vatoriser les actions de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle relatives à la dynamique. de la rénovation énergétique et de lus permettre de bénéficier d'une participation financière de la Région, il convient de signer la convention pluriannuelle d'objectifs ainsi que la convention financière relatives au programme e Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergetique » (SARE) sur la période allant du 1º janvier 2021 au 31 décembre 2023.

¹⁴ présente délibération, à supposer que celle-ci fassa griof, pout faire l'objes, dans un délai de deux mois a compter de sa notification, d'un recours contentieux auprés du Trébueil administratif d'Armens ou d'un recours gracieux aupres de la Cammuniuré de Communes du Vezin Thelle, étant précisé que celle-sé dispose alors d'un délai de deux mais pour répondre. La silence de deux mais yaut alurs discisson implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle sait expresse ou implicite, pouvru elle intime être déférée à comême tribunal sulministratif dans un délai de deux mais. Le Terbunal Administratif pent être suisi au moyen de l'application informatique rélativance. extoyen accessible pur le hinicita que energiable recourage.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Ces conventions entre la Région et la Communauté de Communes du ID: 060-246000707-20221201-D20221201_06-DE

territoire des objectifs par typologie d'actes permettant d'identifier les recettes mobilisables au regard des actions engagées par l'intercommunalité. Les actions qui feront l'objet de ces conventions seront essentiellement des missions de sensibilisation et de communication auprès des ménages, acteurs publics, professionnels et entreprises du petit tertiaire solon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

			Plan de financement pluriannuel [RECETTES]		
Platoanement de la dépense sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]		FONDS CEE (Via la région Hauts-de- France)	RÉGION HAUTS-DE FRANCE	EPCI	
Acte	s métions	Plafond des dépenses prises en compte (£)	50 %	0%	50 %
Dynamique de la rénovation (Montant de subvention calculé en fonction de la part de la population de l'EPCI dans la population régionale)	Ct. Sensibilisation, Communication, Animation des menages	5100€	2 550 €	0€	2 550 €
	C2. Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	2 040 €	1 020 €	0.6	1 020 F
	C3. Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	3 060 €	1 530 €	0€	1 530 €
TOTAL		10 200 €	5 100 €	0 €	5 100 6

Les dispositions relatives une modalités de versement de ces crédits seroni inscrites dans une convention financière dont le projet est présenté en annexe 2. La participation financière au titre du programme SARE fera l'objet de délibérations d'affectation ultérieures du Conseil Régional ainsi que d'actes juridiques correspondants.

La jirkunte délibération, à supposer que celle-ci fuse pref, peut faire l'objet, dans un déla, de deux mais à campter de so notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens qui d'un rections procinus amprès de la Communauté de Communes du Team-Thelle, étans procisé que celle si dispose plors d'un délan de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaux aints discrion implicité de réjet, la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle intéme être déféree à ce même publique summistratif dans un délai de deux mais. Le Tribunal Administratif peut être soits no moyen de l'oppliquation informatique télérocours citagen accessible par le hiais du site work informatique.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs relative au déploiement du programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) avec la Région pour la période 2021-2023, pour l'ensemble des missions reprises ci-dessus, ses annexes et ses éventuels avenants oltérieurs
- AUTORISE le Président à signer la convention financière qui s'y rapporte, ses annexes et ses éventuels avenants ultérieurs, afin de percevoir les crédits.
- AUTORISE le Président à solliciter les partenaires dans le cadre de la recherche d'éventuels financements complémentaires pour ce disposițif.
- AUTORISE le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1° décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance Geoffrey LELED







Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Commonautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51.

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mosdames et Mossieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTE, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etalent excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs ::

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022

DELIBERATION Nº20221201 07

Objet : Signature d'une convention d'assistance technique sur le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise

Monsteur le Président expose à l'Assemblée

Le Département de l'Oise apporte son soutien aux collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement depuis plusieurs années via le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) et le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epurations (SATESE). Avec le transfert de compétences, la CCVT doit signer une convention avec le Département pour bénéficier de ces services sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir détibéré, à l'unanimité.

Article 1:

APPROUVE les termes de la convention d'assistance technique au service d'eau potable / d'assainissement par le Département de l'Oise, selon les conditions fixées dans cette dernière,

Article 2:

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexa. Le 1^{er} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le sociétaire de séance. Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ



-

La présente délibération, à supposer que celle-a fasor grief, peut faire l'objet, d'um un déint de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentioux auprès du Tribunal administratif d'Antièns ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étans précise que celle «, dispose alors d'un défui de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois rout alors décision implicite de rejet. La décision auxi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour ru elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un diélai de deux mins. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique teléverours citagen accessible par le titus du site prensitélérecours fi







ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU.

Entre

Le département de l'Oise représenté par sa Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020, désigné ci-après le Département,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE représentée par son Président, désigné ci-après le maître d'ouvrage,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention et éligibilité à l'assistance technique

L'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule que le département met à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens. suffisants pour l'exercice de leurs compétences, notamment dans le domaine de la protection de la ressource et de la prévention des inondations, une assistance technique selon des conditions déterminées par convention.

Peuvent bénéficier de l'assistance technique, instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités. territoriales mise à disposition par le Département :

- 1º Les communes considérées comme rurales en application du 1 de l'article D. 3334-8-1 du Code général. des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est définipar l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
- 2º Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels. la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres,

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Articla 2 - Limites de la convention.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'œuvrage.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 3 – Définition de la mission d'assistance technique

L'assistance technique mise à disposition par le Département consiste à aider les communes et EPCt définis à l'article 1 à :

- 1 identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- 2 organiser leurs projets sur les plans juridiques, administratifs et financiers,
- 3 rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires
- à la réalisation de leurs projets,
- 4 organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Les domaines d'intervention pour l'assistance technique sont les suivants (cocher les cases correspondant au domaine d'intervention souhaitée) :

□ l'assainissement

la protection de la ressource en eau

la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'assistance technique départementale est portée par un service dédié du Département,

Article 4 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

En fonction du domaine de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu et /ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage autorise le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toutes données et informations utiles et nécessaires dont if dispose concernant le domaine d'intervention de l'assistance technique.

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations requeillies aux membres du comité de suivi de l'assistance technique départementale.

Article 5 - Engagement du Département

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

Le Département s'engage à :

- établir un programme de visite, conformément aux missions « type » définies en fonction de la problématique identifiée ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique;
- communiquer au maître d'ouvrage les diagnostics et toutes les informations perlinentes dont il dispose concernant le ressort territorial du maître d'ouvrage;
- établir et communiquer un bifan d'activité annuel et organiser un comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique. Cette instance comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'id y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

Le service d'assistance technique établit des rapports de visite et les diffuse sous un délai maximal de trois mois au maître d'ouvrage et à l'Agence de l'Eau concernée.

Article 5 - Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une contribution forfaitaire annuelle sur la base d'un tarif par habitant défini par amêté de la Présidente du Conseil départemental publié au recueil des actes administratifs du Département (en annexe). Le montant de la contribution sera révisé chaque année pour tanir compte le cas échéant d'une évolution du tarif annuel par habitant ainsi que d'une évolution de la population de la commune ou du groupement, population définie l'application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités (emitoriales.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est déterminé par le produit du tarif par habitant mentionné cidessus et de la population de la commune ou du groupement, soit :

0,015 €/habitant × 21 517 habitants (DGF 2022) = 322,75 €.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière est fixé à 600 € TTC.

Le premier juillet de chaque année au plus tard, le Département adresse au maître d'ouvrage un document précisant le nouveau tarif applicable pour l'année civile à venir,

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et sera reconduite tacitement par périodes de durée analogue, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte de l'éligibilité, qui sera déterminée au 1º janvier de chaque année conformément à l'article R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage continueza à bénéficier de l'assistance technique du Département jusqu'au 31 décembre de cette année, sauf dénonciation par une partie.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre trois mois au moins avant son terme, par lettre recommandée avec acousé de réception.

Article 8 - Résillation de la convention

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_07-DE

La présente convention peut être résiliée sans préavis à l'initiative p

- du maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5 :
- du Département dans les cas suivants ;
 - si le maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 4 ;
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation est constatée à la date de la réception par l'autre partie de la dénonciation formelle exprimée par la partie ayant pris l'initiative.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant. La durée de la convention initiale ne peut être modifiée dans cette forme.

Article 10 - Contentieux

Pour tout triige retatif à l'application de la présen	rle convention, un	n accord amiable se	ra recherché	dans un p	memier
temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal adr	ministratif d'Amien:	is seul en sera saisi.			

Ale	A le le
Pour le Département,	

Nadège LEFEBVRE Présidente du Cooseil départemental de l'Oise Bertrand GERNÉZ
Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VEXIN THELLE

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salte des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messicors

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEPEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.



Séance du Conseil Communautaire du Ler décembre 2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Délibération nº 20221201 08

Objet: SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) — MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Data le cadre de sa compétence assainissement : diagnostit, contrôle du bon fonctionnement des équipements, contrôle de conception et de bonite exécution ; et l'entretien des installations neuves et existantes, la communauté de communes du Vexin Thelle envisage la modification du réglement de service du Service Public d'assainissement non collectif sur les points suivants :

- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles en cas de vente.
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de conception.
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de bonne exécution.
- La modification des conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles;

Considérant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé le 18 décembre 2018 :

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget du SPANC, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs des contrôles listés ci-dessous de la façon sujvante ;

Type de contôle	TARIFS 2008/2022	TARIFS REVISÉS
Vente	100 €	150 €
Conception	80 €	100 C
Exécution	80 €	100 €

Considérant en conséquence que l'article 6.7 du règlement du SPANC doit être mis à jour de la façon suivante :

« En application de l'article 1.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astroint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative un contrôle prévu, des lors qu'une absence à été constatée par lettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder un contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce réglemen. »;

Il est proposé de modifier le réglement du SPANC sor le coût des contrôles de bonne exécution, de conception et en cas de ventes ainsi que les conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du réglement SPANC telles que définies évidéssus,

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1st décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

e Président. Hertrand GERNEZ

Le scérétaire de séance Geoffrey LEREU

La présente délibération, à supposer que celle-ci faté acte, peut faire l'objet, dans un délat de deux mois à compter de sa natification, d'un recours contentieux aoprès de Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Theile, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délat de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois voir alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-inême être déférée à re même tribunal administratif dans un délat de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

REGLEMENT Service Public d'Assainissement Non Collectif





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

6, rue Bertinot Juai

Espace Vexin-Thelie n'5 - BP 30,

60 240 CHAUMONT EN VEXIN

Tel : 03/44/49/15/15 Fax : 03/44/49/41/59-

Mài : (sabelle.perrot@cc.vexin-thelle.fr

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

SOMMAIRE

I	- DISPOSITIONS GENERALES	. 4
	Article 1.1 – Objet du réglement :	. 4
	Article 1.7 – Champ d'application :	. 4
	Article 1.3 – Définitions :	. d
	Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées :	. 5
	Article 1.5 – Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif :	. 5
	Article 1.6 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles :	. 6
	Article~1.7-Droit~d'accès~des~agents~du~SPANC~aux~installations~d'assainissement~non~collect lf	. 7
	Article 1.8 – Information des usagers après contrôle	. 7
11	PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	. 8
	Article 2.1 – Objectifs de rejet	. 8
	Article 2.2 - Modalité d'établissement	9
	Article 2.3 – Conception / Implantation des Installations d'assamissement	9
	Les systèmes d'assainissements non collectifs doivent être conçus, Implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux	9
	Article 2.4 Etude de faisabilité et de définition de filière	9
Ш	I – MISSIONS DU SPANC	lO
	Article 3.1 – Nature du service	la
	Article 3.2 - Contrôle de conception et d'implantation des installations	11
	Article 3.2 – Contrôle de bonne exécution des installations	12
	Article 3.3 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants	13
	Article 3 4 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	13
ľ	/ = OBLIGATIONS DES USAGERS	14
	Article 4.1 – Conception, exécution et fonctionnement de son installation	4
	Article 4.2 – Modification de l'installation	.5
	Article 4.3 – Accès aux ouvrages	6
	Article 4.4 – Responsabilité	.6
	Article 4.3 – Répartition des obligations propriétaire / locataire	.6
	Article 4.4 – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	6

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

١	– DISPOSITIONS FINANCIERES	. 17
	Article 5.1 – Redevance d'assainissement non collectif	17
	Article 5.2 – Montant des redevances	17
	Article 5.3 - Redevable	17
	Article 5.4 – Recouvrement de la redevance	18
	Article 5.5 Facilités de paiement	16
	Article 5.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement	18
٧	1 - DISPOSITIONS D APPLICATION	. 18
	Article 6.1 Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports	. 18
	Article 6.2 – Pénalités financières	18
	Article 6.3 – Mesure de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	10
	Article 6.4 – Constats d'infractions pénales	
	Article 6.5 – Sanctions pénales (code la construction ou de l'urbanisme)	
	Article 6.6 – Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral)	
	Article 6.7 – Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles « Pénalité financière	
	Article 6.8 - Voies de recours des usagers	
	Article 6.9 – Publicité du règlement	. 20
	Article 6.10 – Modification du réglement	. 20
	Article 6.11 – Date d'entrée en vigueur du règlement	. 20
	Article 6.12 – Clauses d'exécution	. 21

Reçu en préfecture le 22/12/2022 Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du sérvice public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ou réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien le cas échéant, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce décret.

Article 1.2 - Champ d'application:

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin. Thesse (à laquelle la compétence assainissement non collectif à été transférée par toutes les communes par arrêté présectoral du 17 novembre 2005) pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif dès lors que l'immeuble est non encore raccordé.

Article 1.3 - Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales ne dowent en aucun cas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non collectif est le bénéficiaire des prestations Individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 1.4 - Obligation de traitement des eaux usées :

Le traitement des eaux usées est obligatoire dans tous les cas. Le traitement des eaux usées des habitations non raccordables à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331.1 du Code de la Santé Publique). A cette fin, on utilise une installation d'assainissement autonome.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 1.5 - Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non Collectif :

a) L'équipement de l'immeuble :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif déstinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de mantère durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrété interministériel, du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P16 603 en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques rechniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

b) Garontir le bon fonctionnment des installations :

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en s'assurant :

- > du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c) L'entretien des auvrages ;

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autre installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une Installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1.4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon-fonctronnement de l'installation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Cette interdiction concerne en particuller :

- > les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures.
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Le maintien en bon état de lonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en déhors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- de signaler au propriétaire la nécessité d'effectuer des opérations d'entretien et de vidange.

Dans le cas d'une location, l'entretien des ouvrages d'assalvissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le coût de l'entretien pourra être répercuté sur le loyer mensuel,

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lleux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 1.7 - <u>Droit d'accès des agents du SPANC aux installations</u> d'assainissement non collectif.

Les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés dans les conditions prévues dans l'article 1.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. L'usager s'expose alors aux pénalités financières prévues (cf. article 6.7).

Article 1.8 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, au Président de la Communauté de Communes et, le cas échéant au propriétaire des lieux.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage à l'occupant des lieux au moins 15 jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, le service détermine par téléphone avec l'occupant une date et un créneau d'une heure pour effectuer le contrôle au moins 24 heures à l'avance.

Le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

un accueil téléphonique :

Au: 03.44.49.15.15

Ou lundi au vendredi.

De 9h à 12h et de 14h à 16h30

Pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.

- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

II- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 2.1 - Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- ja permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'éaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 2.2 - Modalité d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 en vigueur),
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- des arrétés préfectoraux en vigueur,
- des réglementations qui conditionnent l'application du présent réglement (article 1.3).

Article 2.3 - Conception / Implantation des installations d'assainissement

Les systèmes d'assainissements non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du fieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du soi, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif dort permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...).
- Un bac dégraisseur interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuismes si nécessaire (dispositif non obfigatoire),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation.
- le dispositif de traitement adapté au terrain (tranchées d'infiltration, flitre à sable...).

Les dispositifs de traitement seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mêtre des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- 3 mêtre de la limite de propriété,
- 5 métre de l'habitation,
- 3 mêtre de tout arbre.

Article 2.4 - Etude de faisabilité et de définition de filière

Le choix du bon dispositif d'assainissement dépend de l'aptitude naturelle du sol à l'épuration. Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sont très hétérogènes. C'est pourquoi une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, est indispensable préalablement à tous travaux (neuf ou réhabilitation) afin de déterminer la fillère de traitement à mettre en place.

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022 **500 500 100** 100 : 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Cette étude doit comprendre :

- un test de perméabilité,
- on sondage à la tarière d'un mêtre minimum,
- un plan de masse du projet d'installation,
- un plan de situation de la parcelle

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix l'étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de disfonctionnement.

III - MISSIONS DU SPANC

Article 3.1 - Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 , fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent réglement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1.2.

La vérification comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (cette vérification devra être effectuée tout au long des travaux de réalisation).
- Je contrôle diagnostic des systèmes existants,
- le contrôle périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 3.2 - Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Les principaux points d'examen sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle,
- dimensionnement adapté,
- respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine,
- le cas échéant, implantation hors du périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine,
- respect des autres règles de distances minimales,
- Collècte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales).
- ventilation des ouvrages de prétraitement,
- emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien.

a) Contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ;

Le pétitionnaire dépose auprès de sa mairie avec le dossier de demande de permis de construire, un dossier assainissement comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier l'étude pédologique et hydrogéologique (cf. article 2.4),

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner en maine accompagné de la demande de permis de construire. Le dossier assainissement est alors transmis au SPANC pour instruction.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1.8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Moire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouveile vérification.

b) Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demonde de permis de construire ;

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les même éléments que mentionné ci-dessus lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner en maître. Le dossier assainissement est alors transmis au SPANC pour instruction.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

5i l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 3.2 - Contrôle de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement Non Collectif de la commune dans les meilleurs défais et avec un préavis minimum de 15 jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assamissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le Service d'Assainissement Non Collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisatron du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

Les principaux points d'examen sont les suivants :

- conformité de la réalisation avec le projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation (article 3.2),
- bonne exécution des travaux.
- mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- qualité des matériaux utilisés, dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

Le SPANC effectue ce contrôle dans les conditions prévues à l'article 1.8.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article1.8.

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation rembiayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable.

Article 3.3 - Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Seules les installations existantes avant la création du service pour l'assainissement non collectif et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce contrôle diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 1.8, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Ce diagnostic de l'existant est prioritairement un état des lieux. A l'issue de ce contrôle, des préconisations éventuelles pourront être faites sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs, ou d'effectuer une réhabilitation.

Le SPANC émet une classification conforme à l'arrêté u 27 avril 2012 applicable au 1° juillet 2012 et comme indiqué ci-après :

A = Installation conforme

B= Installation légèrement sous dimensionnée

Ç= Installation non conforme ne présentant pas de risques

D= Installation présentant un risque environnemental.

E= Installation présentant un risque sanitaire

F= Installation présentant un danger pour la santé des personnes.

G= Installation non existante / insalubrité publique

Si la foi venait à être modifiée, une nouvelle grille serait alors proposée sans pour autant modifier le présent règlement

Article 3.4 - Contrôle de hon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 1.8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présenterale bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé article 4.1),
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances du voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle sera effectué pour la première fois en même temps que le contrôle diagnostic pour les installations existantes, puis tous les 4 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être satisfaisant, satisfaisant avec réserve ou non satisfaisant. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au Président de la Communauté de Communes, au Maire de la commune et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 1.8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non satisfaisant, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (poliution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soil l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

IV - OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 4.1 - Conception, exécution et fonctionnement de son installation

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64-3, repris dans la norme XP P 16 603 en vigueur, ainsi qu'à la réglementation applicables à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation (article 1.7), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé article 3.2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-cl puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1.8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 en vigueur.

Le propriétaire est tenu, d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 1.7.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretlen des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par l'arrêté du 27 avril 2012. L'usager doit donc tenir à dispositions du SPANC une copie de ce document qui doit renseigner :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise,
- l'adresse de l'entreprise,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode de traitement des matières de vidange (ce lieu doit être précisé et agrée, comme par exemple une station d'épuration).

Article 4.2 - Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation des véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assamissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au présiable, d'une demande auprès du SPANC.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 4.3 - Accès aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du Service d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article 1.8).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Article 4.4 - Responsabilité

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, polítitions.

Article 4.3 - Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celur-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 4.4 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire et en aucun cas à la charge du SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et au frois du propriétaire. En cas de

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite au titre de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations aura fieu après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou après démolition) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation. Cette visite ne sera pas sujette à une redevance.

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 - Redevance d'assaintssement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées en recettes et en dépenses par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager. Ainsi, les recettes du service sont utilisées uniquement pour les dépenses liées à la gestion du SPANC et ne peuvent en auçun cas servir aux dépenses d'un autre service (assainissement collectif,....).

Article 5.2 - Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de ce contrôle :

- le montant de la redevance pour le contrôle d'une installation neuve est de 200€, il est composé du contrôle de conception et d'implantation de l'installation à 100€ ainsi que du contrôle de bonne exécution des travaux à 100€,
- le montant de la redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes est de 100€, ce tanf est également applicable en cas de passage caméza à la démande de l'usager,
- le montant de la redevance pour contrôle en cas de vente immobilière est de 150€,
- le montant de la redevance pour le premier contrôle de bon fonctionnement est de S5€, il est minoré compte tenu du choix de répartition des aides perçues au cours de la période de diagnostic. Toutefois, le coût du deuxième contrôle, devra être réactualisé par délibération du fait que nous ne bénéficieront plus des subventions. Agence de l'Eau.

Article 5.3 - Redevable

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturées au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaltaire portant sur le contrôle diagnostic et périodique et sur l'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce (cas ou l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

Article 5.4 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le gestionnaire du SPANC et les services de la Perception (Trésor Public). Les demandes d'avances sont interdites mais des facilités de paiement pourront être accordées le cas échéant.

Article 5.5 - Facilités de Pajement

Le récouvrement de la redevance d'assainissement collectif pourra s'échelonner en 4 fois sans frais à la d'emande des usagers du SPANC le désirant.

Article 5.6 - Majoration de la redevance nour retard de palement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mols qui sulvent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2333-130 du Code Général des Collectivité Territoriales, sauf en cas de facilités de paiement accordées au préalable (cf. article 5.5)

VI - DISPOSITIONS D APPLICATION

Article 6.1 - Prise de rendez-vous et délais de transmission des rapports

a) Prise de rendez-vous

Le délai de rendez-vous maximal est de 3 semaines à compter de la prise de contact auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Vexin Thelle dont les horaires d'ouvertures sont indiquées à l'article 1.8.

b) Délais de transmission des rapports

Le délai de transmission des rapports est de 15 jours dans le cas où le rendez-vous ait été sollicité par l'uşager.

En cas de contrôle global des communes, le compte rendu est envoyé sous 4 mois

Article 6.2 - Pénalités financières

L'absence d'Installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immouble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article (1331-8 du code de la santé publique.

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Article 6.3 - Mesure de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité nublique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute les mesures réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 6.4 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'Infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 6.5 - Sanctions pénales (code la construction ou de l'urbanisme)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 6.6 - Sanctions pénales applicables (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assamissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines fillères non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022 **50 50 60** Publié le 22/12/2022 **50 60** Publié le 22/12/2022 **60 60** Publié le 22/12/2022 **60 60** Publié le 22/12/2022 **60** Publié le 22/12/202

Article 6.7 - <u>Procédure en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles</u> - Pénalité financières

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative au contrôle prévu, dès lors qu'une absence a été constatée par l'ettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 6.8 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6.9 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté de communes du Vexin Thelle et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera distribué lors des visites effectuées par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la communauté de communes du Vexin Thelle.

Article 6,10 - Modification du règlement.

Des modifications au présent réglement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6.11 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de dépôt en préfecture pour contrôle de légalité et après mise en œuvre des mesures prévues par l'article 6.9.

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Article 6.12 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle ou son élu délégué, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022 Recu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_08-DE

ANNEXE

Dispositions règlementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales : articles L2224-8 à L2224-12 définissent les prestations imposées aux communes

Code de l'urbanisme : articles 1421-5 et R111-8 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.

Code de la Construction et de l'Habitation : articles 1111-5 et R111-3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.

Code de la Santé Publique: articles £1331-1 à £1331-16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public de disposer de systèmes d'assaurissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du Service pour exercer leur mission.

Arrêté du 7 mars 2012 : fixe les préscriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de 0805

Arrêté du 27 avril 2012 : fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Décret du 14 mars 2000 : donne des indications sur la redevance du Service Public d'Assainissement (application des articles L2224-7 à L2224-12 du CGCT).

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1" décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au numbre preserit par le règlement dans les locaux de la salte des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etalent excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1" décembre 2022

DELIBERATION n°20221201_09

<u>Objet :</u> Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communeuté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon

Vui le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délègués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle qui l'étjanvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Equillon qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 24 titulaires (2 par commune) »,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin. Thelle de désigner ses représentants ou sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Equillon;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 18 conseillers tutulaires ;

Au vu de cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée.

La présente délabération, à supposer que celle-ci fassa gruf, peut faire l'objet, dans un delai de deux mont à compare de su notification, d'un recours contentroux aupres du l'inhanal administratif d'Armens nu d'un recours gracinus auprès de la Communouté de Caixmunes du Verin Thelle, étant precisé que celle ci dispose alors d'un delai de deux mois your réprodre. Un silence de deux mois voint alors decision anglieite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle sois expresse ou implicite, journa élle-infair four (éférée à le même tribunul administratif peut être suisi me moyen de l'application informatique télérecours citagea accessible par le bios du sité premitélérecours.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_09-DE

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour sièger au syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon.

TITULAIRES		
Nathalic AUROUX> Liancourt Saint Pierre	Alexandre INGWILLER => Liancourt St Pierro	
Olivier CRECY> Lavilletertre	Mathieu POSTEL => Lavilleterire	
Christian LEGROS -> Fresnes L'Eguillon	Laurence BIET => Fresnes U'Eguillon	
Bertrand DECHAUMONT => Monneville	Francis NOËL => Monaeville	
Charles-Hubert GAUTIER => Loconville	Rémy RICHARD →> Locoaville	
Isahelle GODARD -> Tourly	Benoît HERBLIN > Tourly	
Jean Jacques KRYNKOW => Fay les Etangs	Alain RIDEL -> Fay les Etangs	
Patrick LOUVET (Titulaire) -> Senots	Jean François MORISSE => Senots	
Francis PAULIAN => Floury	Emmanuel PETRUS -> Floury	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU Le Président,
Bertrand GERNEZ

La presente délibèration, a supposte que célle-co fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mais à comptan de sa notification, d'an resours graneux aupres de la Communaute de Communes du Vesin-Thelle, étant précisé que celle-co dispose ulars d'un délai de deux mais pour répondre. Un sitence de deux mais coinquisses de les communes du Vesin-Thelle, étant précisé que celle-co dispose ulars d'un délai de deux mais pour répondre. Un sitence de deux mais coinquisses dévision implicites de répet, buildoisses ainsi prise, qu'elle soit expresse au implicite, pourra elle même dons defends de mission resident ultimistratif dans un délai de deux mais. La Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de Lapphonium informatique teléreçoirs sitoyen accusable par le biais du site <u>mais delerecours fe</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_10-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1º décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membros en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTEN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_10-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

Séance du Conseil Communautaire du l'édécembre 2022.

DELIBERATION n°20221201 10

<u>Objet :</u> Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article 1.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant petit porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencouπ qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 titulaires et 4 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin. Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Fau Potable de Labosse Boutencourt:

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Au va de cet exposé,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unauimité.

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour sièger au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Lahosse Bontençours,

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS	
Marc RICHE	Rémi DE ZUTTER	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1st décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance

Geoffrey LELEU

Hertmad GERNE

La presente délibération, à supposer que celle à faire qu'il, peut faire l'abjet, dans un deloi de deux mois à comptur de su notification, d'un recours contentions aupres du l'inhunal administratif d'Amin'ns un d'un recours proprès de la Communaule de Communes du Veron Thelio, étant précisé qui celle ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un alemie de deux mois vaut alors décision implicité de rejet. La decision dont protes qu'elle soit répondre qu'implicité, pourro élic-même être déferée à ce même triburul administratif durs, un debut de droi mois. Le Triburul Administratif peut étre suivi un moyen de l'application informatique télerecours accupen accessible pur le fourit du pite population cours le

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsicor Bertrand GERNEZ.

Membres en exercico : 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE. DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORÉ (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

Séance du Conseil Communauraire du 1º décembre 2022

DELIBERATION nº20221201 11

Objet : Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article 1..5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publies de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au cominé d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assaintssent » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Haux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 titulaires. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin. Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndigat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincopri et Eragny-sur-Epte;

Considérant que la Communauté de communes du Vexia Thelle doit désigner 10 conseillers titulaires.

Au va de cet exposé :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

La présente délibération, à supposer que colle-et faste yeuf, yeur faire l'objet, dans un délai de deux mois à comprer de sa notification, d'un recours concentieux aupres du Tribinal infondésantif d'Ameris un d'un recours gracieux auprès de la Communauce de Communes du Veron-Thelle, étant précise que colle-et disprey alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silonce de deux mois vous plans décision implicite de rejet. La décision ainsi prose, qu'elle soit expense co implicite, pourru elle-même être déférée à ce même anbunul administratif dans un délai de divin mois (in Tribanul Administratif peut être suist ou moyen de l'application infarmatique séleve-nois entoyen accessible par le filie du ute <u>wave-telerocours f</u>

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_11-DE

DESIGNE les 10 représentants comme indiqué ci-dessous pour sièger au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Disées de Hazincourt et Fragny-sur-Epte,

TITULAIRES	
Anne DEBAUDRE	
Béranger HUOT	
Fue LETTERCE	
Didier MASURIER	
Bernard MICHALCZYK	
Jean-Paul PIRIOU	
Daniel POQUET	
Laurent RATEAU	
Sophie RATEAU	
Hervé TECHER	
Herve TECHER	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU Fast et délibéré à Boury-en-Veyin Pour extrait certifié conforme, Le 1º décembre 2022

Le Président. Beitrand GERNEZ

In présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut foire l'objet, dans un délai de deux mais à compter de xa notification, d'un resours contentieux aupres du Tribanal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux aupres de la Communaué de Communes du Veinn-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mais pour répondre. Als silence de deux mois vous uiers désision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même étre difference à la même stébunid administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saits au moyen de l'application informatique sélérgenurs sitayen accessible par le hiais du site <u>monasties peut l'application de l'application</u> de l'application informatique sélérgenurs.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

DEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etalent excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de scorétaire de séance.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1" décembre 2022

DELIBERATION n°20221201 12

<u>Objet:</u> Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de article 1..5711-1 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assamissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 28 titulaires et 28 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin-Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sabions ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 6 conseillers litulaires et 6 conseillers suppléants.

Au vu de cet exposé 4

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

La présente délibération, à supposer que celle as fasse grue), peut fonce l'objet, duns un délar de deux mois à compier de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratel d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communau d'e Communes du Venin-Thelle, étant precisé que celle si dispase alors d'un délar de deux mois pour répondre. Un silonce de deux mois mois alors décision implicité de rejet. La décasion amis prise, qu'elle sont expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même endueux administratif dans un délar de deux mois. La Tribunal Administratif peut être suisi ou moven de l'application informatique estéreçuius ritoyen accessible par le brais du sun <u>wure seleccours le</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_12-DE

DESIGNÉ les représentants comme indiqué ci-dessous pour sièger au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons.

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Christian LEGROS => Fresnes L'Eguillon	Jean-Grançois PAYRAT => Fresnes L'Eguillon	
Carole DELANDE => Le Mesnil Théribus	Ingrid NABBEN => Le Mesnil Théribus	
Hervé LEFEBRE => Jouy sous Thelle	Pascal PALIN => Jouy sous Thefle	
Patrick LOUVET => Senots	Jean-Pierre DUBOILLE => Senots	
Francis NOEL => Monneville	William BLANCHET => Morneville	
Francis PAULIAN -> Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ

La présente delibération, à supposer que collectifasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa norification, d'un recours poutentieur auprés du Tribanul administratif d'Amiens ou d'un recours graceux auprès de la Communauré de Communes du Vezin-Thélle, étant précisé que celle-ci d'appise alurs d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de drux mois vaux aiux ellevision implicité de right. La décision anni prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle-même être déferée à ce même inhonal administratif dans un délair de deux mois. Le Tribanal Administratif pour être soisi au moyen de l'application informatique televisours citagen accessible par le bons du site <u>waveuteles coursés</u>.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelte

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salte des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mosdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, PRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHAUCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHAITON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COUSON.

Etaient excusés Mesdames et Messicurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE



Séance du Conseil Communautaire du 1º décembre 2022.

DELIBERATION a°20221201 13

Obiet: BUDGET EAU POTABLE - Vote des tarifs 2023 du budget eau potable

Monsiour le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses agricles L.2224-1-1 à L.2224-2 et L.2224-12 à L.2224-12-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « cau et assaintissement » à la Communauté de communes du Vegin Thelle au 1º janvier 2023,

Considérant que le hadget du service eau potable est un budget annexe qui doit être équilibré par les redevances facturées aux usagers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Artivle 1. FLXE les tarifs de redevances d'eau potable pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1" janvier 2023 selon les montants suivants par commune, comme validé lors de l'étude de transfert de compétences :

Augmentation annuelle prévue eu transfert de compétences (€ TTC/m3)	annuelle prévue	Répa	rtition
	Abonnement annuel (€ HT/an)	Consommation (€ 11T / m3)	
Boury-en-Vexin	+ 0,12 F	10,00 (+5,24)	0.4600 (+0,1527)
Chaumont-en-Vexin	+ 0,05 €	10,00 (±10)	1,0600 (-0.04)
Courcelles-lés-Gisors	+ 0,08 €	10,00 (±10)	0,5600 (±0,0427
Eragny-sur-Epic	+ 0,11 €	10,00 (-26)	2,3200 (-0,32)
Trie-Château	+ 0,13 €	10,00 (+10)	0,56(A) (=0,0427)
Vaudancourt	• 0.12 €	10,00 (-14,62)	0,4500 (±0,2366)
Chambors	• 0.05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (±0,0743)
Delincourt	- 0.05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (±0,0743)
Enoncourt-Léage	~ 0.05 €	10.00 (-3,64)	1,2100 (±0,0743)
Lattainville	= 0.05 €	10.00 (-3.64)	1.2100 (±0,0743)
Reilly	+ 0.05 €	10.00 (-3.64)	1,2100 (±0,0743)
Trie-la-Ville	+ 0,05 €	10,00 (-3.64)	1,2100 (+0,0743)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Montagny-en-Vexin	+ 0,10 €	10,00 (-10)	1,3000 (-0,20)
Montjavoult	4 0,10 €	10,00 (-10)	1,3000 (±0,20)
Pames	- 0.04 €	10,00 (-12,86)	0,7900 (±0,1461)
Boublers	+ 0.12 €	10.00 (+10)	0,6600 (-0,0338)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fosse gruef, peut faire l'objet, dans un delar de deux moit il complet de su mobification, d'un recours continueux aupres du Tribunul administratif d'Aonene nu d'un recours gracieur auprés de la Communauté de Communauté de Communauté du Vesin-Thelle, étient précisé que celle-ci dispose alors d'un délar de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaux alors décision implicite de rejet. La sécision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même étre déférée à ci même principal administratif dans un délar de deux mois. Le Tribunal Administratif peux être sains du magnit de l'application informatique télérocours convention per le biois du site proputationseurs. Le

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 060-246000707-20221201-D20221201_13-DE

Bouconvillers	=0,i2€	10,00 (=10)	0,6600 (+0.0338)
Hadancourt-le-Haut- Clocher	+ 0,12 €	(014) 00.01	0,6600 (±0,0338)
Licrville	+0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (~0,0338)
Seraus	+0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
La Come-en-Vexin	+ 0,06 €	10,00 (±2,78)	0,9600 (=0,0334)
Jaméricourt	- 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Jouy-sous-Thelie	+ 0,06 €	10,00 (-2,78)	0,9600 (±0,0334)
La Houssoye	• 0,06 €	10,00 (-2,78)	0,9600 (±0,0334)
Le Mesnil-Thérious	+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
Porcheux	+ 0.06 €	10,00 (-2,78)	0,9600 (+0,0334)
Thibivillers	• 0.06 €	10.00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU Le Président. Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que colle-oi fasse grief, peut faire l'objet, dans un délin de dévix mois à compter de sa notification, d'un recours contentione auprès de la Communauté de l'était précisé que celle-oi dispuse alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois voir alors décision aussi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle même étre déférée à ce même tribunul administratif dans un délai de deux nois. Le Trebunal Administratif peut être sités ou moyen de Capplication informatique télérecours congres accessible par le filies du site monitales au fic

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_14-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la satte des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etalent présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT. MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTIELON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :-

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de scerétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_14-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Séance du Conseil Communautaire du F' décembre 2022

DELIBERATION nº20221201-14

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT - Voic des tarifs 2023 du budget assainissement des eaux usées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à 1.2224-2 et R.2224-19 à R.2224-19-4

Vu l'arrèté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1st janvier 2023,

Considérant que le budget du service assamissement des caux usées est un budget annexe qui doit être équilibre par les redevances facturées aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

I – FIXE les tarifs de redevances d'assainissement pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1º janvier 2023 selon les montants suivants par commune comme validé lors de l'étude de transfert de compérences :

	Augmentation annuelle	REPARTITION	
Commune prévue au transfert de compétences (€ TFC/m3)	Abonnement annuel (€ I&T/an)	Consommation (€ HT / m3)	
Boubiers	+ 0,05 €	10,00 (+10)	1,4100 (-0,0353)
Chaumont-en-Vexin	. 0,19 €	10,00 (+10)	0.7600 (+0.09)
Eragny-sor-Epie	- 0,116	10,00 (+10)	3,5300 (+0,03)
La Corne-en-Vexin (commune déléguée d'Enencourt-le-See)	-1,10€	10,00 (~10)	0,9200 (~0.92)
Lavilletenre	+ 0,17 €	10,00 (-2,38)	0,9500 (±0,1756)
Porcheux	± 1,10 €	10,00 (+10)	0,9200 (±0,92)
Tine-Château	+ 0,05 E	10.00 (-26)	1,6600 (~0,26)
Tric-la-Ville	+ 0,09 €	10,00 (+10)	1,3700 (-0,00)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	0,05 €	10,00 (-26)	1,6600 (±0,26)

2 – AUTORISE Monsicor le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

> Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 - Pour extrait certifié conforme

Le Prisident, -

Le secretaire de Sénnee Geoffrey Let Et

La présente délibèration, à tupposer que celle-cu fasse prué, peut (une l'objet, dans un délat de deux mais a compter de sa notification, d'un recours contentions auprès du Imbanal administratif d'Anniens ou d'un trenurs graviroir imprés de la Communauté de Communes du Vestin-Thelle, étant précisé que relle-ci dispose clors d'un délat de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut aines décrison implicite de réjet, la décision nins prist, qu'ille soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défére à co même tratunal administratif dans un délat de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être sain au mayen de l'application informatique télêre, ours citayen accessible par le brais du site <u>monetralisses peut</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

5L0~

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mosdames et Mossieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE. BOISSY, BONNY MESSIE. DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1^{ee} décembre 2022

DELIBERATION Nº20221201-15

Objet : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des usagers domestiques et assimilés domestiques

Le Conseil communautaire, après en avoir défibéré, à l'unanimité,

Vuile Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11. Vulles articles 1.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7 du Code de la santé publique. Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés. postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles. d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement générent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation. d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- Une participation de même nature peut être créée par la collectivité pour les propriétaires d'un îmmeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé. publique

DECIDE :

Article 1": Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques

- 1.1 La PFAC osagers domestiques est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle à compter du 1" janvier 2023.
- 1.2 La PFAC usagers domestiques est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dés lors que des eaux usées supplémentaires sont réjetées dans le réseau public de collecte des eaux usées via un nouveau branchement réalisé à compter du 1° janvier 2023.
- 1.3 La PFAC usagers domestiques est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau. de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achévement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 Le montant de la PFAC usagers domestiques est fixé à 2 850 € pour chaque logement ou maison. individuelle ou lot constructible. La PFAC usagers domestiques n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

La présente debretation, à suprinser que celle-ci force groef, pout foire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de za notification, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratif d'Amines ou d'un recours groupes que la Communauté de Communes du Vexes Thelle, étant policié que relinió disposé alors d'an délai de deux mais pour répondre, Un sitence de doux mais cour uloro de cisión implicato de rejet. La décisión ainsi prisa, qu'ella saix expressa au unplicão, junivra elle-inênio être déférée à ce même Arrouna). administratif dans un delai de deux inits. Le Tribunil Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique référencies. (Agren accessible par le brais du site <u>www.colos</u>ycopresf).



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_15-DE

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC usagers « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thefle à compter du 1° janvier 2023.
- 2.2 La PFAC » assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.
- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 – Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à :

2 850 €
0 €
2 850 € + 350 € par chambre plafonné à
60 000€

La PFAC applicable aux activités ou secteurs d'activités non prévus ci-dessus sera celle auxquels ces activités ou secteurs d'activités sont le plus directement assimilables.

La PFAC « assimilés d'omestiques » n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Article 3 : Mise en œuvre

Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pait et délibéré à Boury-en-Vexin. Le 1st décembre 2022

Rour extrait certifié conforme

Le Président,

Bertund GERNEZ

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU

La présente dilibération, a supposer une celle-et fusar gené, peut faire l'objet, dans un délat de deux mois à compter de sa natification, d'un recours consentieux auprès du Tribunal administratif d'Almiens ou d'un recours graçireix auprès de la Communiqué de Communio du Verm-Thelle, étunt précisé que celle-et dispose viors d'un délat de Jeux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implisate de tojet. La décision autripare, qu'elle soit expresse ou implicité, pour ce lie-même être déférée à ce même tribunul administratif dans un délat de deux mois. Le Tribunal Administratif pout être suisi au moyen de l'application informatique célérecours croyen accessible par le hiais du site exmitalérations fif

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la saile des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mosdames et Mossieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTIELON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE). LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

DELIBERATION Nº20221201-16

Objet: BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – DEFINITION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2, L.2224-12 à L.2224-12-5, et R.2224-19 à R.2224-19-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « çau et assajaissement » à la Communauté de communes du Vexin Titelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publies locaux industriels et commerciaux (M4),

Considérant que l'amortissement des biens est une obligation de la gestion budgétaire et comptable des services d'eau et d'assainissement,

Considérant qu'il appartient au conseil commonautaire de définir les durées d'amortissement applicables aux immobilisations des services d'eau et d'assajnissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir delibéré, à l'unanimité,

FIXE les durées d'amortissement des biens des services d'eau et d'assainissement réalisés par la CCVT aux valeurs suivantes :

Pour le service d'eau notable

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement	
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans	
Installations de traitement et de transport de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)		
Captages d'eau potable	80 ans	
Canalisations d'eau potable	60 ans	
Unité de traitement/décarhonatation	30 ans	
Pompes, appareits électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	l5 ans	
Organies de régulation (électronique, capicurs, etc.)	8 ลาวธ	
Bâtiments detables (en fonction du type de construction)	40 ans	

La présente délibération, à supposer que colle-ci fasse graf, peut faire l'objet, dons un délai de deux mon à compter de sa notification, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratif (l'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Continuante de Continuante du Vezill Thelle, étant précisé que célie-ci d'apose alors d'un délai de deux mois pour répondre, lia silence du droit mois aqui alors délai de deux mois peut répondre de rejet, la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourru elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois, le Tribunal Administratif peut être sais) au moyen de l'application informatique réléviques citagen accessible par le biois du sité populéers, qui ple

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Bătiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et réléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
fingins de travaux publics, véhicules	5 ans
Etudes	5 ans

Pour le service d'assainissement

Type d'ouvrage	Durée d'amortissemen	
Réseaux d'assainissement	60 ans	
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :		
Ouvrages conrants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc	40 ans	
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans	
Organes do régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans	
Bătiments durables (en fonction du type de construction)	40 ans	
Bâtiments légers, abris	t5 ans	
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	
Mobilier de bureau	15 ans	
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans	
Matériel informatique	5 ans	
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans	
Etudes	5 ans	

In présente déhibération, à supposer que colle-oi fasse grief, peut faire l'abjet, dans un délai de deux mais à compter de la notification, d'un recours contentique aupres du l'inhunal administratif d'Anneils nu d'un recours gracieur aupres de la Communicité de Communicet du Vesin-Thelle, étant précise qui célle-oi dispass d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet, la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-moine être déparde à ce même sonnicula administratif dans un délai de deux mois. Le l'inhunal Administratif peut être suigi au mayén de l'application informatique téléric ours arroyen acceptible par le blins du pite <u>manuficher pours f</u>

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_16-DE

DECIDE d'amortir les subventions d'investissement sur la même durée que les biens qu'elles financent

DECIDE de poursaivre l'amortissement des biens transférés par les communes et syndicats selon les durées existantes

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1" décembre 2023 Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Geoffrey LELEU Bertrand GERNEZ

La presente délibération, à supposer que celle et faste grad, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa honfrettent, d'un trésurer controtteur coprès du Treband administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communaute de Communes du Verin-Thelle, étant précisé que celle et dispose alors d'un délai de deux mais pour répondre. Un silence de deux mais vous alors décision implicité de rejet. La dicesson aussi prise, qui ville sus éxpresse ou implicité, pourru elle-même être défirée à ce mi me tribunal administratif dons un délai de deux mois. Le Tréband Administratif peut être sour au mayen de l'opplication informatique téléretours extégén accravible par le biais du site <u>grant felerecours f</u>e

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_17-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 houres 30

Le Conseil Commonautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre preserit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sousla présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI. THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON. STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE. DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_17-DE



Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022

DELIBERATION N°20221201 17

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EAU POTABLE / Objet : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-EPTE.

Monsteur le Président expose à l'Assemblée

Vu la loi uº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64:

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 :

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollieitant le transfert des compétences « cau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « cau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

Va l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statets de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement des caux osées :

Considérant que la poursuite de l'exploitation en règie du service d'eau potable / d'assainissement des caux usées par la commune d'Eragny-sur-Epie est la solution la plus adaptée avant l'intégration de la commune dans le périmètre des futurs contrats de délégation de service public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE DELEGUER la convention de gestion du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées. à la commune d'Eragny-sur-Epte du 1" janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les conditions fixées. dans la convention de délégation de compétence.

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Boury-en-Vexire Le 1º décembre 2022. Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance

Geoffrey LELEU

Le Président.

trand GERNEZ

La présente délibération, a supposer que celle-ci fasse grief, peut faire Tonjer, dans un délai de deux mais à compair de su natification, d'un recours contenueux auprès du Tribunal pathiostratif d'Amiens ou d'un recours grocieux oujrés de la Communique de Communes du Vezin-Tholle, éscot précisé que celle-co duques aines d'un délai de deux mois pour repondre. Un vilence de diçax mois yant. alors décrion implicate de ceper la décrisión anns prése, qu'elle sua expresse au implicate, para qu'illemième Este défécée à ce même trabanal. administrate) dans nu délai de deux mois. La Traunal Administraté peru être soisi ou mayen de Lapplication informitéque télènecours Others auditable participant (in the site way with less thanks for

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Conuncies du Vexin-Thelle

Séance du 1^{ee} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etalent présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etalent excusés Mosdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI). RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ). JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU). VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022

DELIBERATION Nº 20221201 18

Objet : Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2023

Conformément à l'article 1..3132-26 du Code du travail et à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les régles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-deià de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

Considérant que certains commerces ont sufficité les communes de TRIE-CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXEN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2023.

Vu la saisme sur ce point en date du 22 septembre 2022 de la commune de TRIE-CHATEAU qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de requeillir l'avis du Conseil Communautaire.

Considérant que les dimanches retenus comme navaillés à Trie-Château scraient pour l'année 2023.

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales				
Vente au détail	DU PAREIL AU MEME	15 janvier 2023; 02 juillet 2023;				
d'habillement	DISTRI CENTER	27 août 2023 ; 10 décembre 2023				
		17 décembre 2023 (24 décembre 2023				
Concessionnaires	PEUGEOT	15 janvier 2023 : 12 mars 2023				
automobiles	OPEL.	11 juin 2023 ; 17 septembre 2023				
	RENAULT MINUTE	15 octobre 2023				
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023				
		29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023				
		12 novembre 2023 ; 19 novembre 202				
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 202				
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 202.				
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2021				
Alimentaire	TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 202				
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2021				
×		24 décembre 2023 ; 31 décembre 202				
SPORT	DECATHLON	02 juillet 2023 : 09 juillet 2023				
	ESSENTIEL	23 juillet 2023 ;				
Commerce de détail de	V & B	18 juin 2023 ; 03 décembre 2023				
boissons en magasin		10 décembre 2023 : 17 décembre 2023				
spécialisé		17 décembre 2023 ; 24 décembre 2021				
		31 décembre 2023				
Activité de détail non	ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 202				
alimentaire		 03 décembre 2023 : 10 décembre 2023 				
		17 décembre 2023 : 24 décembre 2023				
Commerce de détail	FORUM +	26 novembre 2023 : 03 décembre 202.				
d'autres équipements du		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2021				
foyer		24 décembre 2023				

La presente délibéración, a supposer que celle ci fasse grief, peus faire l'onfet, dans un délibi de doux moit à compore de se notification d'un resours contenticus apprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un resours gracieus imprés de la Communauté de Communes du Voire Thelle, ésant précise que celle « dispase alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vour obas décision implicité de rejet. La décision amis prise, qu'elle soit expresse acimplicité, pour oi l'embemé être déférée à ce infant administratif duns un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi un moyen de l'application informatique télérecours croyen accessible par le biais du sine your telerycours le

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Vu la saisine sur ce point en date du 24 novembre 2022 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui solliente la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueilfir l'avis du Conseil Communautaire.

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2023 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	матсн	8 janvier 2023 ; 02 avril 2023 ; 09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ; 03 septembre 2023 ; 10 septembre 2023 ; 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Le Conseil Communantaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 41 Nombre de voix POUR : 36 Nombre de voix CONTRE : 5 (L. CATRY, S. LE CHATTON, J. LEFEVER, S. MARIF, B. PENY) Abstentions : 0

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU:

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
Vente au détail	JENNYFER	15 janvier 2023; 02 juillet 2023;
d'habillement	DG PARED, AU MEME	27 août 2023 ; 10 décembre 2023
	DISTRI CENTER	- 17 décembre 2023 (24 décembre 2023
Concessionnaires	PELGEOT	15 janvier 2023 : 12 mars 2023
automobiles	OPEL	11 juin 2023 : 17 septembre 2023
	RENAULT MENUTE	15 octobre 2023
Jeux et jouets	JOUETS LECLERG	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023
-		29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023
		12 novembre 2023 ; 19 novembre 202
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 202
		10 décembre 2023 : 17 décembre 202
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 202
Alimentaire	TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 202
		10 décembre 2023 : 17 décembre 202
		24 décembre 2023 : 31 décembre 202
SPORT	DECATHLON	02 juillet 2023 : 09 juillet 2023
	ESSENTIFE.	23 juillet 2023;
Commerce de détail de	V&B	18 jain 2023 ; 03 décembre 2023
boissons en magasin		10 décembre 2023 ; 17 décembre 202
spécialisé		17 décembre 2023 : 24 décembre 302
		31 décembre 2023

La présente delibération, à supposer que celle-ci faise grief, peut faire l'abjet, dom un délai de divar mon il complier de no intégration, d'un recours gravieux auprès de la Communauté de Communes du Venne-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose plurs d'un délai de deux mois paux répondre. Un siècner de acus mais vaux alors decision implicate de signific de décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribanal administratif pour étre saist au moyen de l'application informatique télérecours citoven accessible par le brois du site <u>moise le l'application informatique télérecours citoven</u> accessible par le brois du site <u>moise le l'application</u>.

Recu en préfecture le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_18-DE

Publié le 07/12/2022

Activité de détail non alimentaire	ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 2023 03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023 17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
Commerce de détail d'autres équipements du	FORUM •	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
fover		24 décembre 2023

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN:

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	8 janvier 2023 ; 02 avril 2023 ; 09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ; 03 septembre 2023 ; 10 septembre 2023 26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023 24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

Fait et délibéré à Boury-en-Voxin Le 1" décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ

La proyecte deliberation, a supposer que celle a fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de aeux mois à compter de sa natification, d'un recours contentieux ungrés du Tribpool administratif d'America in d'un recours galatres inquêts de la Communiaté de Communios du Veira Tholic, etant précisé que celle-ce dispose alors d'un délai de úcux mois pour répondre. Un inforce de deux mois vaut alors iléctions implicate de repri La décision ainsi parte, qu'elle sois expresse ou implicate, pourra ellevarbes être déférir à ce moine trabunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être sois un imperio de l'application informatique télevicions ampenimentes soble par le biais du site <u>voint élecsouveufe</u>.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_19-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etalent présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE. MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mosdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), 3UBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_19-DE

Séance du Conseil Communiquiaire du 1º dégembre 2022,

DELIBERATION N°20221201 19

Objet : Prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques de Chaumont-en-Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est propriétaire des terrains cadastrés ZI 175 et ZI 177.

Le Président rappelle qu'en vertu de la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février 2012, le prix de vente des terrains situés sur la zone d'activité commerciale a été fixé à 166/m².

Considérant que les parcelles Z1 175 et Z1 177 ne font pas l'objet de travaux de voirie et que la viabilisation est estimée à environ 80 0(8) €.

Le Président propose au Conseil Communautaire de fixer le prix de ces deux parcelles (ZI 175 et ZI 177 à 16 €/m².

Le Conseil Communeutaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FINE le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir. En cas d'absence ou d'empêchement, de celui-ci, de déléguer la présente autorisation à un autre membre du Conseil Communautaire par atrêté.

> Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1º décembre 2022. Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance-Geoffrey LELLU

Lo Président. Bertrand GERNEZ

La présente deliberation, à supposer que celle-ci faise yrief, peur faire l'objet, dans un déla, de deux mois à compter de sa regification. Étui recipios generativai contret do Trinunal administracif d'Amieus ou d'un recours gracieux aupres de la Communicaté de Communes du Venin-Thelle, étant précisé que celle codispose nilors d'un délor de deux mois your répondre. Un solerite de deux mois vant alors decision implicac de rejet, La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle-même être déférée à ce même tribonni gáministratif dum en délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être soin au moyen de l'application informatique télérecours citayen aucesarble par le blais du site semetale recour<u>te</u>ff.

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_20-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1º décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salte des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

TEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE. BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI). RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_20-DE

DELEBERATION N°20221101_20

Objet : Implantation de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel pour la mise en place des activités de GT Classic Garage, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Commonautaire le 1st décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot G et Lot H, pour une contenance de 7.555 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est du karting électrique indoor,

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel), les terrains appelées Lot G et Lot H sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 7.555 m² situés sur la zone économique et conunerciale de Chaumont-en-Vexin.

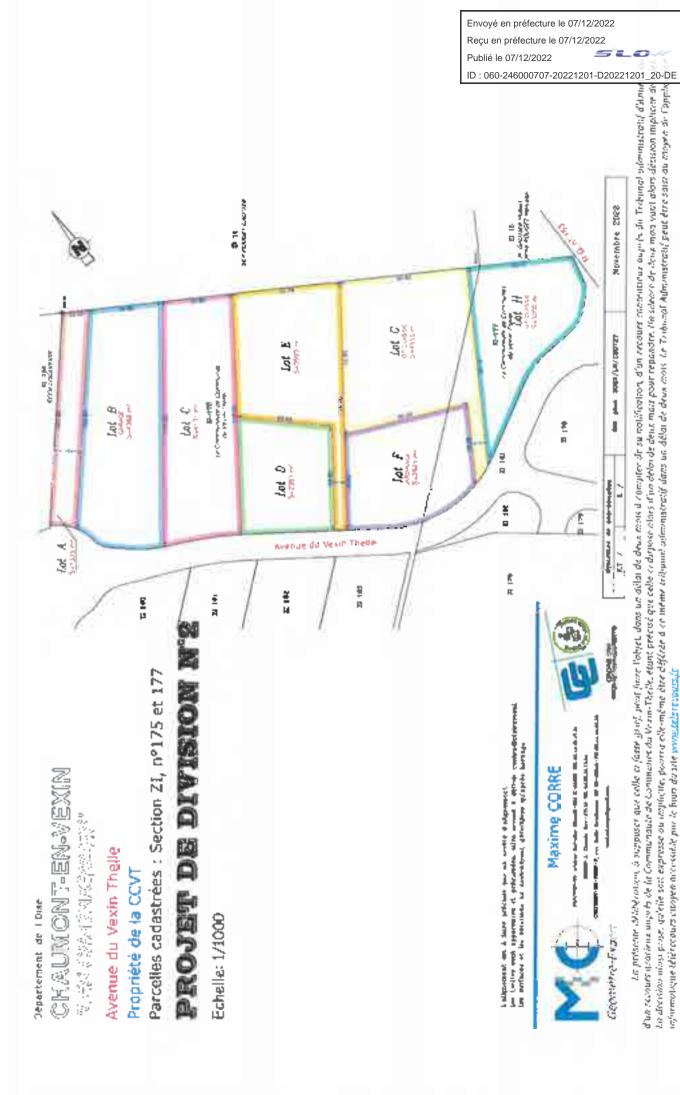
AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au hudget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance Geoffrey LEUEU Le Président, Bertrand GERNEZ

La présente delibération, à supposer que ceile et jasse giref, peut foire l'héjet, dans un déloi de deux mois à compter de su notification, d'un recours graceux auprès de la Communaure de Communes du Vezin-Theile, étant préside que celle-ci dispose ulars d'un délai de deux mois pour répondre. Un plezer de dran mois yout alors décision implieire de rejet. La décision anni passe, qu'elle soit expresse ou implicite, pour n'elle-nême être déferée à ce même tribunul administratif dans un défui de deux mois le Tribunul Administratif peut être saus au moven de l'application informatique tôtrecours etteren accessible par le brois du site populateles courselle.



Reçu en préfecture le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_21-DE

Publié le 07/12/2022

SLO

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vextn-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, l'également convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre present par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

EEVESQUE, MORIN. DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI. THIMOTEE-HUBERT. FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etalent absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.



Séance du Conseil Communautaire du 01 décembre 2022.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_21-DE

DELIBERATION N°20221101 21

Objet : Implantation de Monsieur Benoît Decagny sous convert de la SARL Chalet et Loisir pour la mise en place des activités de construction et vente de mobil-home, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{et} décembre 2022. qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés Zl 175 et Zl 177 à 166/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Benoît Decagny (sous couvert de la SARL Chalet et Loisir) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot D et Lot E, pour une contenance de 5 954 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles sont la construction et la vente de mobil-home

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Benoît Decagny sous couvert de la SARI, Chalet et Loisir,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Benoît Decagny (sous couvert de la SARL. Chalet et Loisir), les terrains appelées Lot D et Lot E sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 5 954 m² situés sur la zone économique et commerciale de Chaumonten-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

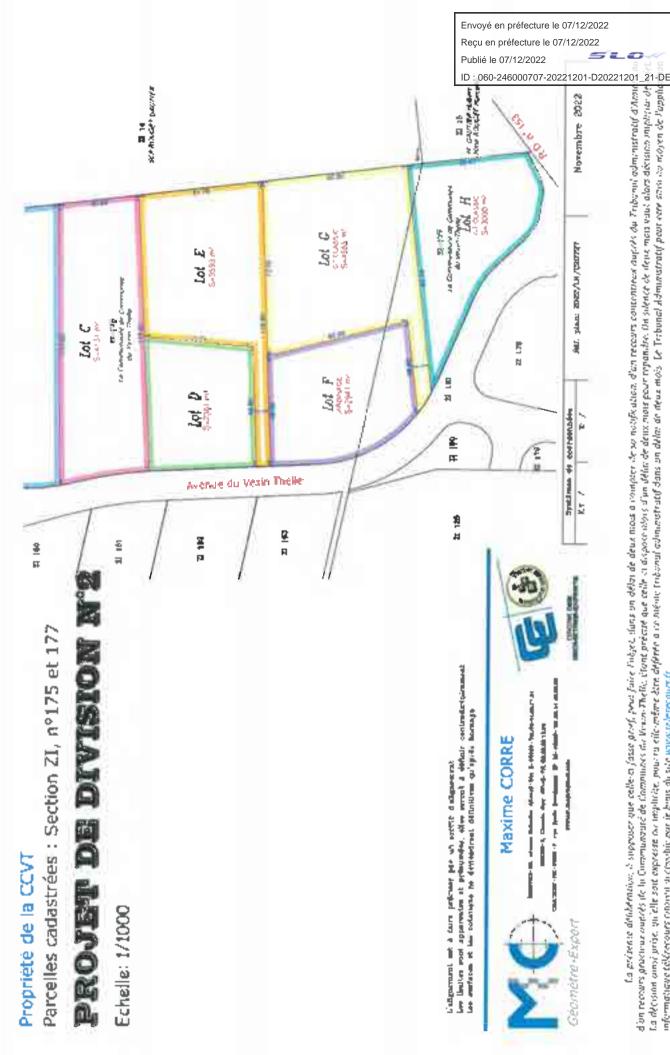
DIT que les crédits sont inscrits au budget,

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1º décembre 2022. Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU.

Le Président. Bertrand GERNEZ

La présente Milibération, a represen que celie-ci fasse prof, peut faire Volyet, dans un défui de doux mois à comptor de sa nolification. É un recours contenticus aupres du Tribunal administrat (Fd'Amiens au d'un recours gracioux auprès de la Camininazité de Communes du Venn-Thelle, étant précisé que celle et dispose alors d'un délat de deux mois pour répondre. Dit solever de deux mois equi, alors décision implicior de rejet. La décision alois prise, qu'elle suit impresse un implicite, pourra elle-même être déférée à se même tribunal administratif dans un 40 m de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi ou moyen de l'opplicacion informatique. télérecours citoyen accessible par le hiais du site <u>igrave telerecours fr</u>



don recours proximus outses for in Communicate Communication Vision Thefic, Stand pressure que celle at disposo about this density and the solution of the sidence de stead most vaus above decision amplituar de La prizente dittalention, è supposer que celle-ca fase prof, post faire fuiget, fans un délat de deux nicas a routibration, de so notification, d'un recours contonneux august du Tribunii administratif d'Amil La décoint amoi prise, qu'elle soit expresse de implicée, pour ra elle même dans déférên a comié un rabban colonge de départe a comié de la despité dans un délat de départ de Trabanal Administratif pour consisses de Moyen de Papald informatique telécerours conjunt in coording our le brais du site passablesecours, fr

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_22-DE

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{ee} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre preserit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etalent présents Mesdamos et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT. MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DEVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Séance du Conseil Commonautaire du 1^{et} décembre 2022.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_22-DE

DELIBERATION N°20231101-22

Objet : Implantation de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo pour la mise en place des activités de OuiGlass (remplacement de pare-brise), AD-Distribution (pièces automobiles) et Avis (location de véhicule) sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique ».

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot C, pour une contenance de 4 131 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles celles de OuiGlass (remplacement de pare-brise). AD (pièces automobiles) et Avis (location de voiture).

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo), le terrain appelé Lot C sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4/131 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

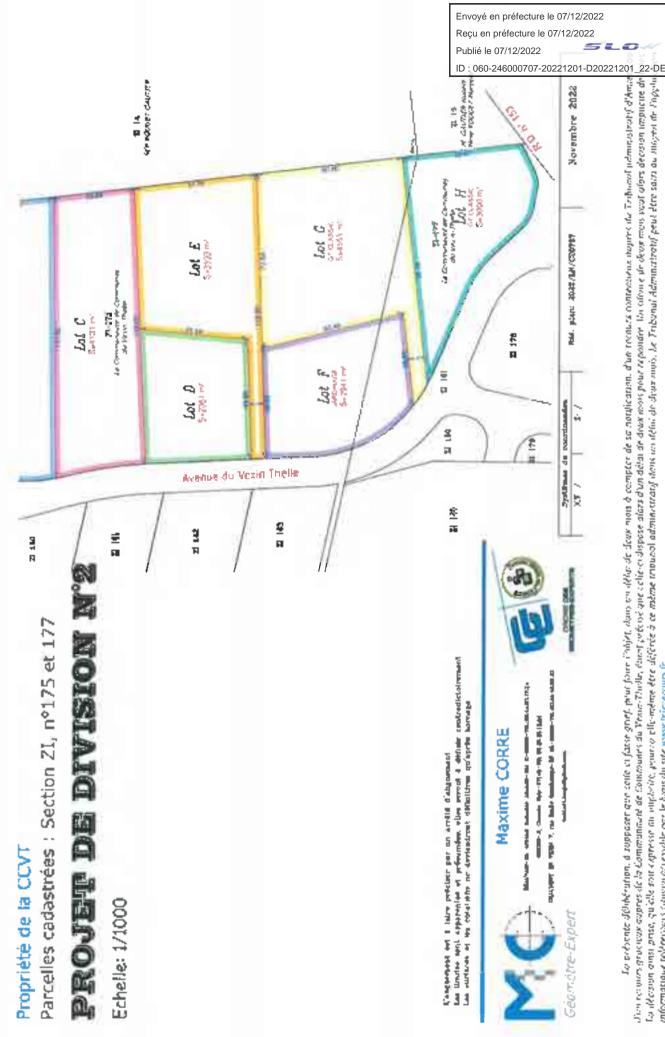
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Pait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1º décembre 2023. Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de Séance Geoffrey LELEU

Le Président, Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un dela, de deux mois à comptet de sa natification. Dan rerolas contenticus auprès da Tribanil administratif d'Amiers du d'un recours gracieus apprès de la Comaramoste de Communes du Venne-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mais pour répondre. Un silence de deux mais vaut alors décision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pourra elle-même evre déferée à ce inéme tribunal administratif dans en déjui de deux mais. Le Tribunal Administratif peut être vaist qui argen de l'application informatique. télérecours erroyen accestrble par le brais du site inventelere cursife



Lo exbonte délibération, à supposer que celle et face ginef, plus four l'hijet, dans en délat de leux nois à compter de sa nordication, d'un rectues contection tayine du Terbinal planiques parts d'Ama Unit comes gradies de la Communant de Consountes du Veria-Phille, faint précisé que celle-co dispose afais de doux mois pour repositée. Da citorie de élégements de Consountes de Peria-Phille, faint précisé que celle-co dispose afais de doux mois pour est est est afait de la citorie de Consountes La elécation oras prise, qu'elle soir expresse an employite, genera elle-même être déférée à ce même tribunal administratif de la manural de manique de la companie de manique d informatique tolerence is congress of the part le basis du site ways <u>tricocounts</u> fr

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais. ID: 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1º décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

EEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT. MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI). RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :-

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE



Séance du Conseil Communiquire du 01 décembre 2022.

DELIBERATION N°20221101 23

Objet : Implantation de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier pour la mise en place d'une activité de jardinerie, sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de su compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer. de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération à permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en juin 2012 sous le n° dossier 19 022 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Guillaume Gathaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier). souhaite acquérir une de ces parcelles cadastrée Z1 163, pour une comenance de 2 584 m².

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est une jardinerie.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Guillaume Galhaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier), le terrain cadastré ZI 163 d'une contenance de 2 584 m² situés sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Pait et délibéré à Boury en Vexin Le 1^{er} décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme e President, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance

Geoffrey LELEU:

La présente délibération, à supposer que celle-ci fassa griaf, peut faire l'objet, dans un délar de doux mois à compter de su notification, d'un recourt contentieux aupris du Tribuxal administratif d'Antiens ou d'un recours procieur amprèt de la Communauté de Communes du Vesin Theile, étant présisé que céllé-cridispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de dreix mois vaux ulors décision implicate de rejet. La décision ainsi prise, qu'alle sait expresse au implicate, paussa alla-même étae déférée à ce même tribural administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être suisi un moyen de l'application informatique tillère cours autoyen accessible par le bials du pite <u>november ecours</u> fe

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 060-246000707-20221201-D20221201_23-DE



hit presente deliberation, o superson pare four precise and their delenance of the delenance of the second of their and their delenance of the delenance of their precise of their precise of the delenance of the delenance of the second of th afternoon self trecounts enforce account for the hour through specific for a

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_24-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mexlames et Messieurs :

EEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_24-DE

DELIBERATION N°20221201 24

Objet : Implantation de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma pour la ntise en place d'une activité de garage automobile, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1et décembre 2022. qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Commones a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géométre.

Considérant que Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot B, pour une contenance de 4 368 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est un garage automobile.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma), le terrain appelé Lot B sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4 368 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

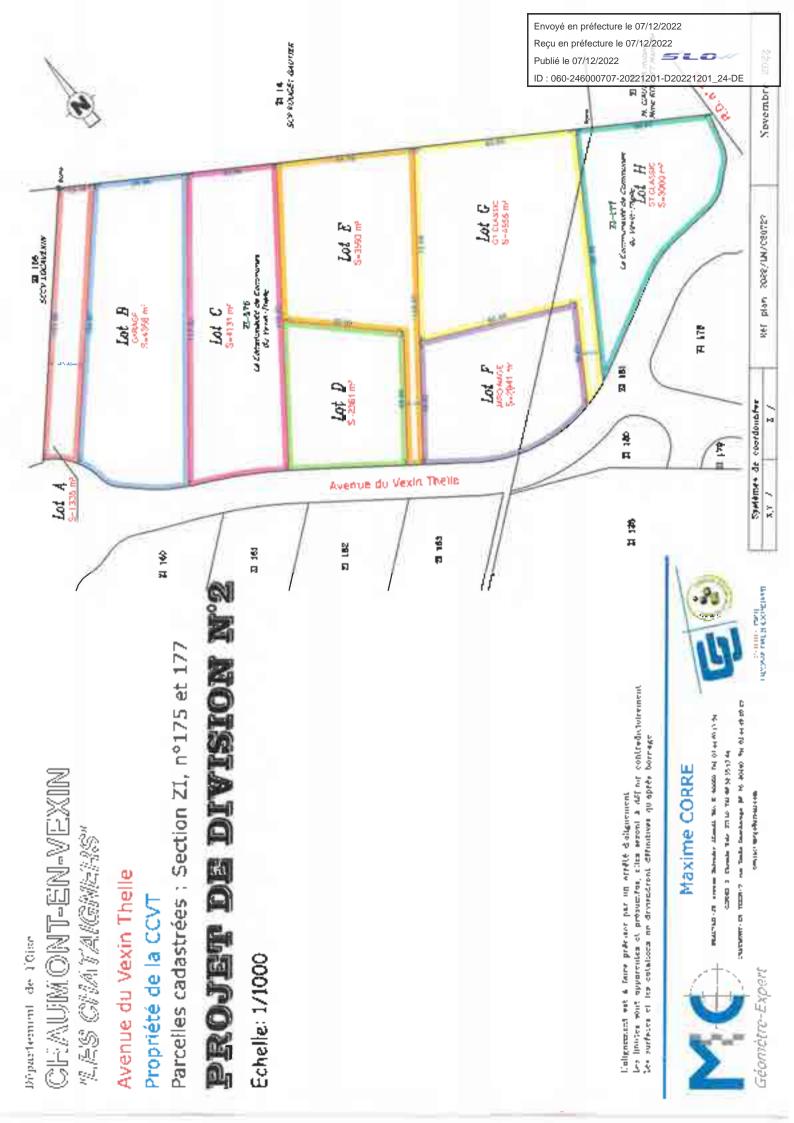
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Boury-en -Vexin-Le 1º décembre 2022. Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEL!

Le Président. Bertrand GERNEZ

lai présente délibération, à copposer que celle-o fasse grief, peut faire l'objet, dans un aélai de deux mais a comptar de sa notification, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratif d'Amiens qui d'un recours graction requis de la Comminquite de Communes du Texin. Thelle, étant précise que cette ci dispose afors d'un défai de deux mois your répondre. Un silence de deux mois vaut aints decision implicate de repé foi décision aints prise, qu'elle soit expresse ou limplicale, pouera elle-même être déférée à ce même to birrol indoministratif dans um délar de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être sais: du mayro de l'application rigidiraisique lélerecours atayen accessible par le biais du site <u>www.toleresquis.jr</u>



Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etalent excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs !!

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022.

Délibération n°20221201-25

Objet : Heures supplémentaires et modalités d'indemnisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la foi du 26 janvier 1984 portant dispositions statulaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vui le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Iriat ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médice-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière :

Vu la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que conformément au décret «°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires pout être réalisée, tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyensant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la directrice générale des services ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place dans la collectivité (badgeuse) ;

Considérant que souls les agents de catégorie C et B ains: que certains agents relevant de cadres. d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvont prétendre à la compensation de ceslicures ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 houres par mois et par agent, 20 houres pour les cadres d'emplois de la fifière médico-sociale ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'houres supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ains: que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

La présente délibération, a supposer que celle et fasse genf, pour faire tinbjet, dum un délar de deux mois à compter de sa notification, d'un recours practicus auprès de la Communaute de Communes du Venir-Thelie, étant présisé que cehe-ci dispase alors d'un délai de deux mois pour repondre. On subscre de deux mois moit alors décision implicité de réjet. La décision aussi priss, qu'il·lle son esprésse ou implicité, pourra elle-même être déférée à ce même tributul administratif peut être soisi au moven de l'application improvanque télérécours citoyen accessible pur le biais du site <u>were televecours fr</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_25-DE

Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
A	Puéricultrices	Directeur, crice actions sociales
		Directeur,trice des finances
	Rédacteurs	Responsable des marchés publics
	Retinereurs	Changéle des marchés publics
		Assistant e de direction
В		Directeur,trice aménagement du territoire
	Techniciens	Responsable technique bătimentaire
	Teetimeters	Technicien.ne SIG
		Charodie de mission colture et collecte des décliets
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture
		Agentie d'accueil
		Assistantle de direction
		Assistant e de estion financière
	Adjoints administratifs	Chargéle de communication
		Chargéle de mission sport
		Gestionnaire RH
C		Instructeur arice du droit des sols
	Adjoints techniques	A entre technique polyvalent e
	Adjounts techniques	Techniciea.ne SPANC
		Agent.e polyvalent.e
	Agents sociaux	Auxiliaire de petite enfance
	Ageins sociativ	Educateur,trice spécialisé e
		Responsable du portage de repas

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou de la directrice générale des services.

DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées posit la rémonération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férie.

D'ABROGER la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative.

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et insents au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexto Le 1^{er} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance. Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ

H-RNEZ |

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: La présente délibération peut laire l'objet d'un recours contentional dans les deux miss à partir de sa publication ou de sa nonfication augées du Tribanal Administration (oraporem FEE peut laire, également, l'objet d'un recours processes augées de son auteur. Cette demarche prolonge le delas de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suscant la reponse (l'absence de réponse au terme de doux mois saut regalement.)

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni aunombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI. THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, R!DEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON. STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER. VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU. COLSON.

Etaleut excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ). JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Séance du Conseil communautaire du 1er décembre 2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

Délibération n°20221201 26

Objet : Logements de fonction - Fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques §

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement !

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Vu la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.721-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes hées à l'exercice de ces emplois :

Considérant que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement nu

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte atais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent (eau, électricité, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...).

Le Président propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, comme suit :

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_26-DE

Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement	Localisation du logement	Nombre de pièces	Superficie en m²	Nombre de personnes logées
Agent d'accueil	Contrôle et fermeture du site après l'occupation des clubs sportifs les soirs et week-end, par nécessité	25 route d'Enencourt- le-See 60240 Chaumont-en-Vexin (Gynnase Guy de Maupassant)	5	212 m²	4

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Président.

D'ABROGER la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction.

DE PRECISER que la redevance serà précomptée mensuellement sur la rémunération de l'agent au chapitre 012 et que les récettes liées à cette redevance seront imputées au chapitre 75.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexis. Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance, Geoffrey I.H.H.U Le Président, Bertrand GERNEZ

DILLAIS PT VOIES DE RECOURS. Le présente définération peut lans l'alget d'en recours contentieux dans les deux mois à partir de se publicaixet un le suspection auprés du Trobiesal Adoppératif compétent. Ple peut faire, également, l'objet d'un recours gracteux auprés de set auteur. Cette démandre prolonge le delse de recovas contentieux qui doit être utarodite dans les deux mois suiv une la reponse de reponse du terme de deux mois suiv une la reponse d'advance de reponse au terme de deux mois suiv une la reponse de reponse au terme de deux mois suiv autrejet impliente.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais. ID: 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 35 Votants: 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Étaient excusés Mosdamos et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messicurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Séance du Conseil communautaire du 1^{et} décembre 2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

Délibération n°20221201 27

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale .

Vu la loi a°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à le formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée notagnment son article 2-1 ;

Vui l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9.

Vo l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 13 octobre 2022 :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article I

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre de compte personnel d'activité est assurée dans les conditions suivantes :

Les dossiers de demande de bénéfice du CPF sont classès par application des critères prévus à l'article 6 de la délibération.

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100% par la collectivité, dans la timite des crédits budgétaires plafonnés à 15 000 euros annuels pour l'ensemble de la collectivité.

Les demandes de hénétice du CPF sont acceptées dans l'ordre de classement.

Lorsque l'acceptation d'une demande supplémentaire conduitait à excéder la limite globale de 15 000 ouros annuels indiquée ci-dessus, le choix est proposé au demandeur concerné entre les deux options suivantes :

- renoncer pour l'année concernée à son projet de formation et le reporter à l'année sujvante;
- maintenir sa demande pour l'année concernée et prendre à sa charge le coût pédagogique pour la partie excédant le crédit total autorisé.

Atticle 2

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au tirre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération n°20200924_14 du 24 septembre 2020 relative au remboursement des frais de mission et de déplacement.

La présente déhibération, à supposer que cellera fatte gref, pout faire l'objet, dans un délar de deux mois à camptor de sa notification, d'un recours contentieux auprire du Tribunal informatiretif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprirs de la Commonaisé de Commonaisé de Commonaisé de Commonaisé de Commonaisé de Commonaisé de deux mois pour répandre. Un sième de deux mois vant viurs décuren implicite de rojet. La décision ainsi prise, qu'elle toit expresse qui implicite, pourra elle-même être définée à ce même tribunal administratif dons un délai de deux mois, la Tribunal Administratif peut être sais, au moyen de l'application informatique défendants pur le bioli du site <u>www.telerocoursfr.</u>

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE

Article 3

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la colléctivité.

Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet.

Ledit formulaire comporte en particulier les informations sujventes

- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- · nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formution

Article 5

Les demandes seront instruites par l'autonté territoriale par campagne intervenant simultanément à l'élaboration du plan de formation aunuel. Le recueil des demandes se fait à l'occasion du recensement des besoins de formation pour l'élaboration du plan.

Article 6

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes som prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au réportoire national des certifications professionnelles :
- suivre une action de formation de préparation aux conseours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du sucle de contaissances et de compétences mentionné à l'apièle 1,6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critéres suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme, ...)
- nombre de fornations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service.
- calcudrier de la formation.
- coût de la formation

L'autorité territoriale se réserve, par ailleurs, le droit de substituer à l'offre de formation indiquée par l'agent à l'appui de sa demande une offre présentant les mêmes caractéristiques et répondant aux mêmes objectifs pédagogiques.

Article 7

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

DELLAIS ET MOILS DE RECOPERS. La prosente deliberation peut faire l'objet d'un sections de tententieux dans les deux mois à purtir de sa publication de de sa nonfactation auprès de l'arbunal Administrated Longetiers. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux, auprès de son unitest. Cette demarche pendrége le défin de récours contentions qui dont être introduit dans les deux mois suivant la réposse (l'absence de réposse les terms de deux mais suivant jest jumplimée).

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



L'action de formation accordée au titre du CPF s'effectue en totalité sur ID: 060-246000707-20221201-D20221201_27-DE est mobilisée dans le cadre d'un parcours de reclassement professionnel pour inaptitude médicale aux forations actuelles.

Dans les autres cas, elle est accomplie pour moitié sur le temps de travail si elle présente un intérêt actuel ou futer pour la collectivité (projet de création de poste ou de repositionnement conçu par la collectivité et compatible avec le projet d'évolution professionnelle présenté par le domandeur) ou intégralement suivie sur le temps personnel si elle est sans lien avec un intérêt actuel ou finne pour la collectivité.

Article 8

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Fast et délibéré à Boury-en-Vexja-Le 1º décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance, Geoffrey LELEU

Le Président. Bentrand GERNEZ

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

5L0~

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

EEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHAUCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à É. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à 1, DESMESLIERS).

Etatent absents Mosdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Séance du Conseil communautaire du 1º décembre 2022.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_28-DE

Délibération n°20221201 28

Objet : Tableau des effectifs au 1" janvier 2023

Vii le code général des collectivités territorisées, notamment ses articles L.2313-2 et R.2313-3 :

Vu le code général de la fonction publique, automment son article 1.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cudres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant. pris en application des articles 4 et 6 de la loj p⁸84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui détermine ainsi l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant le besoin de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents. à jour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unagémité,

DECIDE

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1º janvier 2023, comme suit :

Pilière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travaii	Emplos contra.	1717	Effectifs pourvus	
	A	Directeur Ets Publics 20 à 40000 hbts	Directour général des services	TC	Oui	Ι	Emploi fonctionnel	
	Λ	Attaché hors classe	Directeur général des services	TC	Oui	0	Titulaire	
	Α	Attaché principal	Directeur ressources - administration	TC	Oui	1	Titulaire	
20.1	Α	Attaché	Juriste	TC	Oui	0		
ADMINISTRATIVE	В	Rédacteur principal Tère classe	Assistant de direction	TC	Out	l	Titulaire	
MISTIR	В	Rédacteur principal Zème classe	Assistant de direction	TC	Ouj	I	Titulaire	
IDMI	В	Réducteur	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulanc	
₹.	В	Rédaçueur	Directeur des finances	TC	Oui	1	Titulance	
	В	Rédacteur	Responsable des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel	
	В	Rédacteur	Chargé marchés publics can assainissement	TC	Оці	()	-	
	В	Rédacteur	Chargé marchés publics	тс	Oui	0		

La présente délibération, à supposer que colle-ci fasse grief, peut foire l'objet, dans un délat de deixi mobil i compter de su notification, d'un recours contentieux aupres du Tribunal administratef d'Amient nu d'un récours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vesin-Theile, étans précise qui célic-ci dispesse alors d'un délai de deux mais pour répondre. Un silence de deux mois vaux alors décision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, jauxiu ville-même être déférée à ce même. tribunul administratif dons un délai de deux inon. Le Trational Administratif pout être soisi au moyen de l'application informanque rélérecours comyen accessible par le hous du sité im<u>endialers cours le</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

320

	_				Publie le 07/1			
				Temp	ID: 060-2460	00707-2	0221201-D20221	
Fifiére	Cat.	Citade	Emploi	de travai	contra.	ETP	Effectifs pourvus	
ADMINISTRATIVE	c	Adjoint administratif principal 26me classe	Assistant de direction	TC	Oui	2	Titulaire	
	С	Adjoint administratif principal 26me classe	Assistant de géstion financière	TC	Om	1	Titulaire	
	С	Adjoint administratif principal 26mc classe	Gestionnaire RH	TC	Oui	ŧ	Titulaire	
	С	Adjoim administratif principal 2ème classe	Instructeur du droit des sols	TC	Qui	?	Titulaire	
UDMB	С	Adjoint administratif	Chargé de communication	TC	Oui	l	Titulaire	
٠.	C	Adjoint administratif	Chargé mission sport	TC	Oui	1	Titulaire	
	С	Adjoint administrated	Agent d'accocil	TC	Oui]	Titulaire	
	٨	Puéricultrice	Directeur actions sociales	TC	Oai	1	Titulaire	
	Α	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Responsable relais petite enfance	TC	Osi	t	Titulaire	
	A	l'iducateur de jeunes enfants	Directeur adjoint du multi-accueil	TC	Oui	l	Titulaire	
<u></u>	Α	liducateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	TC	Oui	l	Titulaire	
CTAT.	В	Auxiliaire paériculture classe normale	Auxiliaire de puénculture	TC	Oui	1	Titulaire	
MEDICO-SOCIALE	C	Agent social principal Zème classe	Responsable du portage de repos	TC	Ooi	1	Titulaire	
di:DK	c	Agent social	Agent polyvalent	TC	Oar	1	Stagiaire	
	С	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	тс	Oui	2	Stagiaire	
	C.	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	l	Titulaire	
	С	Agent social	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	Т	Stagiaire	
	C	Agent social	Educateur spécialisé	TC	Oui	ı	Stagiaire	
	Α	Ingénieur	Chargé mission PCAET et mobilité	TC	Oui	1	Titulaire	
3775	Α	Ingénieur	Chargé développement économique	TC	Oui	1	Contractuel	
TECHNIQUE	Α	Ingénicur	Ingénieur eau et assainissement	TC	Oui	l	Contractuel	
Ĭ	В	Technicies principal 2ème classe	Chargé mission culture et collecte des déchets	J.C.	Oui	1	Titulaire	
	19	Technicien	Directeur aménagement du territoire	TC	Oui	1	Titulaire	

DELAIS LE VOIES DE REL'OURS: La présente déliberation pour lane l'objet d'un reçours contentrees dans les deux mois à partir de sa publicazion ou de sa notificazion augées du l'inburgh Administraté compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un réceurs gracieux augées de son auteur. L'este démande poulonge le delsi de récours contentieux qui deux être introduit dans les deux mois envant la réprisse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

		at. Grade		Temp ID: 060-246000707-20221201-D202212				
Filière	Cat.		Emploi	de travail	contra.	ЕГР	Effectifs poorvus	
TECHNIQUE	В	B Technicien Responsable technique bâtimentaire		TC	Oa	•	Titulaire	
	В	Technicien	Technicien SIG	TC	Oui	l	Contractuel	
	c	Adjoint technique principal Tère classe	Agent technique polyvalent	ΤC	Oui	1	Titulaire	
	С	Adjoint technique	Technicien SPANC	TC	Oui	1	Titulaire	

Effectifs pourvus:

37

DE PRECISER que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose également d'un emploi non permanent, à temps complet, de Chargé de projet CRTE en contrat de projet d'une durée d'un an-

D'ARROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement.

D'INSURIRE au budget les crédits nécessaires à la témunération et aux charges sociales des emplois créés.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 1" janvier 2023.

> Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1º décembre 2022. Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance. Geoffrey LELFU

Le Président, Bertrand GERNEZ

DELAIS FIL VOIES DE RECOURS. La présente deliberation peut faire robjet d'un recours contentioux dans les deux mois à garnir de su publicative un de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle pour faire, également, l'objet d'un récours granieux. auprés de ser auteur. Cette demanche prolonge le délai de recours contentious qui dest être introduit dans les deux neux servent la reponse (l'absence de reponse autemne de deux mois y aux rejet implicate).

²⁰ Emploi susceptible d'être poureu par un contractuet.

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, tégalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à G. MEDICI), RETHORE (pouvoir à E. LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE II., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022

Délibération n°20221201 29

Objet : Rapport social unique 2021

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article 1..231-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la foaction publique, notamment son article 5:

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de dounées sociales et au rapport social unique dans la fonction nablique :

Vu le rapport sueral unique 2021 annexé à la présente délibération :

Vu l'avis du comité tecănique intercommunal ;

Considérant que le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Le Président présente les chiffres clès issus du rapport social unique 2021 :

Données sur les effectifs

Fin 2021, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) employait 38 agents dont 36 agents sur emplois permanents, 63 % étaient fonctionnaires et 32 % contractuels permanents, Par aiffeurs, 2 contraentels non permatients out été recrutés comme saisonniers ou occasionnels, soit 5 % de l'effectif.

Les agents de catégorie C représentaient 47 % des effectifs sur emplois permanents, les catégories B et A respectivement 28 % et 25 %.

La filière administrative comptait près de la moitié des agents permanents (42 %), la filière médicosociale (33 %) et la filière technique (25 %).

En 2021, la CCVT comptait 78 % de femmes et 22 % d'hommes. La moyenne d'âge des agents sur emplois permanents était de 41 ans (45 ans pour les fonctionnaires contre 33 ans pour les contractuels permanents). 64 % des agents étaient âgés de 30 à 49 ans, 20 % de 50 aus et plus, et 16 % de moins de 30 ans.

La CCVT employait un travailleur handicapé et a réalisé 288 € de dépenses au titre du maintien dans l'emploi.

Données sur les rémunérations et avantages sociaux

Les charges de personnel représentaient 1 589 736 € en 2021, soit un coût moyen annuel chargé de 41 835 € par agent.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents était de 20,52 % (26,68 % pour les fonctionnaires contre 5,90 % pour les contractuels permanents).

Le CCVT a participé à la complémentaire samé pour un mogrant de 7 018 € (soit 390 € en moyenne par bénéficiaire) et à la prévoyance pour 1 775 € (soit 148 € en movenne par bénéficiaire). Quant à l'action sociale, les prestations out été servies par l'intermédiaire du CNAS.

La présente déliberation, a supposer que celle-ci fossa griaf, peut faire l'objet, dans un delai de deux mint à compier de sunatification, d'un recourz cantentieux augrés du Tribunal administratif d'Amiens au d'un resour à grocieux augrés de la Comminauté de Communes du Vosin-Thelle, const précisé une celle et dispose alors d'an délat de deux mais pour répondre. Un silence de deux mais vour aiors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être defeve, a re même. tribinal administratif dans un delai de deux mois. Le Tribinal Administratif pour fire subi ou moyen de l'application informatique Mildretours ottogen accessible par le blass du site <u>inneutaleros pars fe</u>

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Données sur l'absentéisme.

Le taux d'absentéisme pour motif médical était de 2.95 % en 2021 (3,80 % pour les fonctionnaires, contre 1.23 % pour les contractuels).

En moyenne, on dénombrait 13,9 jours d'absence pur fonctionnaire, en raison d'absences de longue durée, contre 4,5 jours d'absence par agent contractuel.

2 accidents du travail ont été déclarés en 2021 avec, en moyenne, 23 jours d'absence consécutifs.

- Données sur la carrière et la formation

4 agents out bénéficié d'un avancement d'échelon, soit 17 % des fonctionnaiges.

19.4 % des agents permanents ont eu accès à la formation en 2021, pour un coût de 17.252 €.

23 jours de formation ont été suivis par les agents de la CCVT, ce qui représente 0,6 jour moyen de formation par agent en 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU) de la Communauté de Communes du Vexis-Thelle

> Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{er} décembre 2022 Pour extrait certifié confonne

Le secrétaire de séance, Geoffrey LELEU

Le Président, Bertrand GERNEZ.

July 1

DELAIS EL VOILS DE RECYPERS. La présente delibération peut joire l'objet d'un recycles contentieux dans les deux mois à partir de sa publicance du de sa non-haction aquée du l'obsonal Administrat (compétent. Elle peut faire, egazement, l'objet d'un record son, auprès de sest autres. Cette demarche protonge le delai de records contentieux qui doit être introdant dans les deux mois surs autre protonge de deux mois vaux rejet impétente.

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL U

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

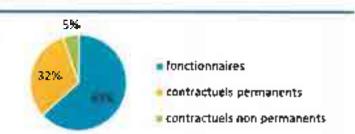
Publié le 07/12/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.données-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Oise.

Effectifs

- 38 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021
 - > 24 fonctionnaires.
 - > 12 contractuels permanents
 - > 2 contractuels non permanents



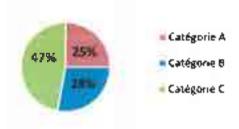
- Aucun contractuel permanent en CDI
- Précisions emplois non permanents
 - Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
 - 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels.
 - Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et 20 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

🐠 Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	54%	17%	42%
Technique	23%	33%	25%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	25%	50%	33%
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorle



Répartition par genre et par statut

	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	17%	83%
Contractuets	33%	67%
Ensemble	22%	78%

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	19%
Rédacteurs	17%-
Agents sociaux	14%
Techniciens	11%
Attachés	6%

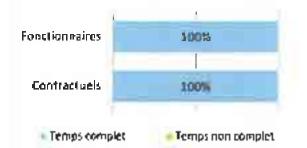
Temps de travail des agents permanents

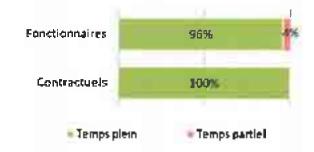
Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

Répartition des agents à temps complet ou non complet

Répartition d ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE à temps partiel





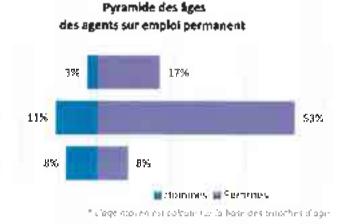
Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

> 0% des hommes à temps partiel 4% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 41 ans





Équivalent temps plein rémunéré

35,35 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021.

> 20,46 fonctionnaires

> 13,91 contractuels permanents

> 0,98 contractuel non permanent

64 337 heures travaillées rémunérées en 2021



Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

 En 2021, 17 arrivées d'agents permanents et 9 départs

Autun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique	Effectif physique au
au 31/11/2020 ³	31/12/2021
28 agents	36 agents

i rit page F

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021				
Fonctionnaires	21	20,0%		
Contractuels	2	50,0%		
Ensemble	25	28,6%		

Principales ca permanents

Fin de contrats remplacants	56%
Mutation	22%
Démission	11%
Licenciement	11%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

2011 1 1	
Voie de mutation	35%
Remplacements (contractuels)	6%

[&]quot;Nonation desighted by

tellette physique telesure të qui 31/32/2021, piljor tif physique etterrique remunëte qui 31/17/2020). Z

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sons examen professionnel
- Aucun lauréat d'un examen protessionnel.
- Aucun lauréal d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la coffectivité
- 4 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

 Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes-
Sanctions 1" groupe	O	0
Sanctions 2 ^{←+} groupe	0	û
Sanctions 3 me groupe	0	Ď
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Affectif physicisc theiringui remancre au 31/12/2012s;

Budget et rémunérations

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Les charges de personnel représentent 16,42 % des dépenses de fonctionnement.

9 682 680 €	es de 1 589 736 € nael*	Soit 16,42 % des dépenses de fonctionnement
Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 069 066 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées : Heures supplémentaires et/ou complémentaires Nouvelle Bonification Indiciaire : Supplément familial de traitement : Indemnité de résidence : Complément de traitement indiciaire (CTI)	219 356 € 1 108 € 8 143 € 6 622 € 0 €	26 963 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents.

	Caté	gorie	Caté	gorie B	Caté	gorle C
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	5	5	40 725 €	26 662 €	26 466 €	S
Technique			35 926 €	S	5	21 566 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	33 449 €	S			25 885 €	19 295 €
Police						
incendle						
Animation						
Toutes filières	47 931 C	27 465 €	38 520 €	26 187 €	26 056 €	20 225 €

"sinsecret statistique applique en dessaus de 2 f, FRR.

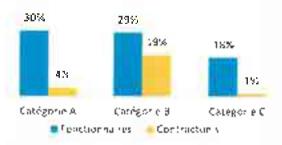
La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 20,52 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	26,68%
Contractuels sur emplois permanents	5,90%
Ensemble	20,52%

- Le RIFSEEP à été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➡ La collectivité à adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- 61 houres supplémentaires réalisées et rémonérées en 2021
- Aucune houre complémentaire réalisée et rémonérée en 2021

Absences

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



En mayenne, 13,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyen (D:060-246000707-20221201-D20221201_29-DE motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Faischannaires	Contractue s germanents	tinsemble agents pormanents	Contractuels non-period
Taux d'absentéisme « compressible » (majories ordinaires et accidents de travail)	1,46%	1,23%	1,39%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toute oèsences pour moré médical)	3,80%	1,23%	2,95%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et outre)	3,80%	1,23%	2,95%	0,00%

C) biz biskrimon metbodologopusis pour let gritopes a alisente.

leux il libbénžčiumu. Prombre da jours d'absence / Inomure total d'adents is 3651

- 💚 Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire) :
- 🥮 85,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé.
- 🥌 La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

· Accidents du travail

2 accidents du travail déclarés au total en 2021

- 2 accidents du travail pour 38 agents en position d'activité au 31 décembre 2021
- En moyenne, 23 jours d'absence consécutifs par accident du travall

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à houteur de 6 % des effectifs.

1 frovailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- O travailleur handicapé en catégorie A, O en catégorie B, 1 en catégorie C
- ⇒ 288 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FÓRMATION

6 jours de formation llés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 2 623 € Coût par jour de formation : 437 €

DÉPENSES.

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION :

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

2021

Dernière mise à jour :

Formation

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

Catégorie 8

Catégorie C

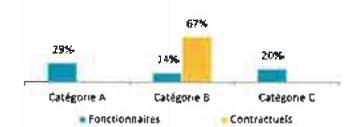
En 2021, 19,4% des agents permanents ont sulvi une formation d'au mains un lour

23 jours de ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des Jours de formation

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021





Nombre moyen de Jours de formation par agent permanent :

> 0,6 jour par agent

17 252 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des jours de formation par organisme

CNEPT

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	53 %

91% Autres organismes 9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Sante	Prevoyance
Montant global des participations	7 018 €	1775€
Montant moyen par bénéficiaire	390 €	148 €

L'action sociale de la collectivité.

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un contre de gestion

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

Envoyé en préfecture le 07/12/2022 Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_29-DE

Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020.

Pour les fonctionnaires »

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au . Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires.
- Départs temporaires non rémunérés.
- Arrivées de titulaires ou de staglaires
- Stagiainisation de contractuels de la collectivité.
- Retours de titulaires staglaires.

Pour les contractuels permanents :

31/12/2021

- Départs définités de contractuels
- Départs temporaires non rémunérés
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité.
- Arrivées de contractuels.
- Retours de contractuels.

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020.

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence $\times 100$ Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365

Note de

Si le taux d'absentéisme est de B %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

4cs , comees d'abrec ce sont decomptees en jours calendaires pour respecter les saisses realisees dans les lagiciels de puir

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du

2. Absences médicales :

Absences compressibles + langue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité. paternité adoption, autres raisons".

* Les absences pour "autres raisonu" carrespondent our autorisations saecinies d'absences (motif finisia), cuivionni. Né sont pas compatibilités les jours de formation et les abjences pour mentif syngaçal qui de représentation,

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraîtes du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été. développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

In de publication octobre 10.12

Version (

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

> Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents: 31 Votants: 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN. DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ). JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etajent absents Mesdames et Messieurx :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur ; CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Emoryk en profesionale 07/12/2022

Reprier prefesionale 07/12/2022

Pulsia in 17/12/2022

0 080-246000707-20221201-020221201-30-85

Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022, suite

DELIBERATION N°20221201 30

Objet: Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'aunée 2022.

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget « SPANC » de l'année 2022 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement, voir document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VOTE la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'année 2022 ci-jointe présentée :

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance. Geoffrey LELPU Le Président. Henrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-a fasse grief, peut foire l'objet, dans un délai de deux mois à comper de sa riotification. Il prince cours contentieux auprès du Tribunal administrații d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Veran-Thelle, êtans précisé que Celle-Ci dupose alors d'un délai de deux mois paur sépondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou luiplicite, pourra elle-même être déférée à ce inême Orbunal administrații dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administrații peut être satsi au mayen de l'applicațion informatique télérecours chayen accessible par le biais du site <u>a presidigrecours. Îl</u>

Reçulen prolocoure le 07/17/2037

P. Melo 7/12/2022 ====

ID: 060-246000707-20221701-020221201_30-BF

60143

COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELL

Code INSEE

CCVT SPANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Distriction	Dépen	ISBS [1]	Recettes	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D46541-922 : Créances admises en non-veleur	500,00 €	0.90 €	9,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500,00 €	0,00 4	0,00 €	0,00
D-6817-922 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.90 €	500,00 €	0,00 €	0.00-6
TOTAL D 65 : Dobblioné aux amorbissements et aux provisions	0,00 €	500,00 €	9.00 €	9,00 &
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500.67 €	0,00 €	8,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 31 Votants: 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :

CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.



ID: 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1" décembre 2022

DELIBERATION Nº 20221201_31

Objet : FINANCES – Autorisation à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (BUDGET M14 et M49)

Viule Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1.1612-1 ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 .

Considérant que le Code Générale des Collectivités Territoriales (an 1.1612-1), prévoit qu'avant le vote du hudget primitif en M14, l'organe délibérant à la possibilité :

- En section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celle inscrites au hudget de l'année précédente sans aucune formalité :
- En section d'investissement, d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette),

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif.

Le Président présente le détail des autorisations pour la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes :

Budget M49, service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC ».

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	ВУ 2022	RP 2023
-	-	21	922	2188	1 200,00 €	300,00 €
TOTAL					1 200,00 €	300,00 €

Budget M14, Bătintent Industriel et Locarif e BIL o

Opération	Nº opération	Chapitre	Fonction	Compre	BP 2022	BP 2023
-	-	21	90	2128	42 000.00 €	10 500,00 €
TOTAL					42 000,00 €	10 500,00 €

Budget M14. Zone d'activités FLEURY « ZAI FLEURY ».

Opération	Nº opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	RP 2023
F	-	21	90	2128	216 000,00 €	54 000,00 €
TOTAL		9			216 000,00 €	54 000,00 €

La présente délibération, à supposer que cellu-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un delai de deux mois à compter de su notification, d'un recours contenticux auprès du Tribanal administratif d'Amieus on d'un recours practeux auprès de la Comminauxté de Communes du Venia-Thelle, étant prétisé que relle-ci dispose plans d'un délai de deux nois pour répondre. Va sièmie de deux nois voint alors decision implicar de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicar, pourra che-même étre déférée à ce même ani anni administratif dons un délai de deux mois. La Tribunal Administratif peut être suisi un moyen de l'application informatique télérecours citagen accessible pur le bium du rite noimitélairécours.

Publié le 07/12/2022



Budget M14, Communauté de Communes du Vexin Thelle « CCVT »

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Opération	N° opération	Chapitre	Fanction	Compte	BP 2022	BP 2023
		020	01	020	279 680,00 €	69 920,00
-		040	01	13911	4 771,67 €	1 192,92
-	1	040	411	13911	1 942,00 €	485,50
-	-	040	411	13913	133,00 €	33,25
-	-	040	01	13913	3 486,00 €	871,50
-	-	040	01	13918	164,00 €	41,00
-	-	040	411	13918	133,00 €	33,25
-	-	041	812	2111	7 900,00 €	1 975,00
-		20	020	2051	28 602,80 €	7 150,70
-	-	21	U20	2128	25 200,00 €	6 300,00
	-	21	412	2135	5 (8)0,00 €	1 250,00
-	-	21	020	2135	66 000,00 €	16 500 00
-	-	21	90	2152	78 000,00 €	19 500,00
-	-	21	411	2152	12 700,00 €	3 175,00
	-	21	020	2152	319 000,00 €	79 750,00
-	-	21	020	2181	12 000,00 €	3 000,004
-		21	411	2181	29 000,00 €	7 250,00 (
	-	21	412	2181	170 000,00 €	42 500,00 (
		21	020	2183	71 156,00 €	17 789,00 (
-	-	21	020	2184	20 000,00 €	5 000,00 6
-	-	21	412	2184	5 000,00 €	1 250,00 €
	-	21	411	2184	6 000,00 €	1 500,00 €
-	_	21	90	2184	2 500,00 €	625,00 6
	-	21	020	2188	28 300,00 €	7 075,00 6
		21	812	2188	6 000,00 €	
	. 1	21	4][2188	9 000,00 €	1 500,00 (
-		21	412	2188		2 250,00 6
		21	90	2188	9 500,00 €	2 375,00 €
ARF .	27	20	90	2031	22 900,00 €	5 725,00 €
CSR	35	20	64		50 000,00 €	12 500,00 €
USR	35	20		2031	106 864,80 €	26 716,20 €
CSR	35		64	2033	10 000,00 €	2 500,00 €
YC	34			2313	3 602 471,00 €	900 617,75 €
YC	34		64	204413	867 600,00 €	216 900,00 €
YC	34		64	2031	600 000,00 €	150 000,00 €
			64 412	2111 2031	10 800,00 €	2 700,00 €
	$\overline{}$			2128	25 464,00 €	6 366,00 €
				2031	231 300,00 €	57 825,00 €
				2041583	35 856,00 €	8 964,00 €
OTAL			V-6-4	2041303	187 000,00 € 6 951 424,27 €	46 750,00 £

Compte tenu de ces éléments ;

La prisente difibération, à supposer que cellora fasse gnef, peus fitire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de su notification, d'un recours contratieux outrés du Tribanul administratif d'Antiens ou d'un recours grac veux autrès de la Communauté di-Communes du Veux-Thelle, étant procisé que celle-ci dispose vlors d'un délai de deux mais pour répandre. Un plante de deux mais vaux alars docisites implifeite de tripo La décision ainsi prise, qu'elle sois expresse qu'implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un d'Har de deux mois. Le Tribunal Administratif peus être soits au moyen de l'application informatique téléricours citaires accessible par le brais du site wéve telétocopis.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_31-DE

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement avant le vote du Budget (M14 et M49) de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (sauf chapitre 16 et 18), conformément au

détuil présenté

RAPPELLE que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes. l'engagentent, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexio. Le 1" décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Lé secrétaire de séance Geoffrey LÉLEU Le Président, Bertrand GERNEZ

_

La présente délibération, à supposer que celle-ci foise grief, yout faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa molification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratef d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communaute de Communer du Vesil-Thelie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mais pour répondre. Un silence de deux mais vour alors désision implicité de rejet. La décision dinti print, qu'élle soit expresse ou implicité, pourra elle-même être déférée à ce même tribunul déministratif dans un délai de deux mais. Le Tribunal Administratif peut être soisi au mayen de l'application informatique téléticours etitique accessible più le biuls du site <u>numéraleresauraf</u>s.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_32-DE

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Theile

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents: 31 Votants: 35

Etajent présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELJERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messicors :

DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messicurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :

CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_32-DE

Séance du Conseil Communautaire le 1^{et} décembre 2022.

DELIBERATION N°20221201 32.

Objet: Délibération de principe : subvention de fonctionnement pour un centre de santé polyvalent

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la fédération ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) qui souhaîte s'implanter sur la commune de Trie Château.

Considérant les difficultés des usagers du territoire pour accéder aux soins d'une manière générale.

Considérant la sollicitation de l'association ADMR.

Le Président propose une délabération de principe pour le versement d'ane subvention de fonctionnement sur 2 ans maximum dont le montant ne pourrait dépasser :

- 55 000 € la 1^{ere} aunée.
- 18 000 € la deuxièree année.

Le Président précise que conformément à la règlementation des subventions supérieures à 25 000 €. une convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et l'ADMR devra être établie et signée afin de fixer notamment les prèces justificatives à fournir, les points de contrôle de la collectivité et les détails des versements. Cette délibération de principe reste donc, sous réserve des conditions détaillées dans la convention, à établir.

Le Président précise que la date d'auverture est prévue pour 2024 et que les versements seront réalisés à partir de 2024 et sur justificatifs fournis par l'ADMR.

Le Conseil Commanautaire, après en avoir débbéré, à l'unammité,

- AUTÓRISE le Président à signer la convention.
- VOTE le principe d'un versement de subvention à l'association ADMR dans la fimile de
 - 55 000 € la 1º année
 - 18 000 € la douxième année.

sous réserve de la présence effective des médecins. Il est précisé que l'ouverture d'antennes. sur les 3 communes suivantes est à étodier et à intégrer au projet après validation de celles-ci 🦫

- Monneville
- Jouy-sous-Thelle
- Vaudancourt

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1º décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU

La présente délibération, à supposer que cellu-ci fasse grief, peut faire l'objet, dons un délai de deux mijs à compter de soi notification, d'an recons contention nagres du Tribanal administratif d'Amiero ou d'un recons graceun auprès de la Communauté de Communes du Pezin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour régandra. Un silence de deux mois unur alors decision implicite de reject La décason ainsi prise, qu'elle soit expresse nu implicité, poucra elle-infèrie être déférée à ce infèrie tribonal administratel dues un défin de deux mois. Le Tribonal Administratel pené être suite au mayor de l'application informatique télérecours estoyan accessible par le biais du site <u>noverteleracours fr</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_33-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelte

Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : \$1

Présents: 31 Votants: 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOFL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELJERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS),

Etalent absents Mosdamos et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont quitté la séance Mesdames et Monsieur :

CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT.

Séance du Conseil Communautaire du 1^{et} décembre 2022.

DELIBERATION Nº20221201 33

Objet : Versement anticipé de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1.,2121-29 ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 ; relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'avant le vote du budget primitif en MT4. l'organe délibérant a la possibilité de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin Thelle a conventionné avec chaeppi. des organismes suivants, afin qu'ils réalisent des actions d'intérêt communautaire pour le territoire :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation
- L'Office de Tourisme » Vexin en Pays de Nacre »
- La Conciergerie du Vexin

Le Président propose pour faciliter le bon fonctionnement des organismes et notamment le versement des salaires, d'autoriser le versement d'acomptes détaillés ci-après :

Organisme	Subvention accordée en 2022	Acompte autorisé da 2023
Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF)	48 397 €	16 132 €
Office du Tourisme Vexin en Pays de Nacre	62 619 €	20 873 €
Concier, erie du Vexin	30 000 €	15 000 €

Le Président précise que les acomptes de la MEF et de l'Office du Tourisme représentent 4'12ms de la subvention versée en 2022, et que le montant des acomptes autorisés pour la conciergerie représente 4 mois de redevance forfaitaire fixée à 3750 €

Le Président précise que les acomptes n'engagent pas le budget de la collectivité quant au montant définitif de la subvention 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les acomptes de subventions dans la limite des crédits exposés.

DIT que les dépenses seront inscrites au hudge; 2023.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin-Le 1º décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le scerétaire de séauce

Geoffrey LELEU

Le Président. Bergand GEKNER

lai présente d'Orbération, à supposer que colle-ci fasse grief, peut foice l'abjet, dans un detai de deux mois à comprer de sa Misificiation, d'un recours contratiéux auprès du Tribanni administratif d'Armens qui d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Yeuro-Tholio, étant precisé que celle-cultopase alois d'un délan de digre mois peur répondre. Un silence de deux mais raux alors décision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicité, pour ra élle-infoncétie défécée à ce même tribinul administratif dans un délai de deux mois. Le Tribanal Administratif peut être saist au mayon de l'application informatique sélévensuis citoyen accessible par le binis du site ence se jerecones fe

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais ID: 060-246000707-20221201-D20221201_34-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 29 Votants : 33

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY. STEINER. LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etnient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER, RETHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLIET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont duitté la séance Mesdames et Monsieur :

CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, GAUTIER, LEVESQUE.

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_34-DE

Séance du Conseil Communautaire du 1^{ee} décembre 2022.

Délibération nº D20221201 34

Objet: Reversement de subvention MSA

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse à été signé avec la CAF de l'Oise le 16 décembre 2019 avec participation de la MSA.

Il informe le Conseil Communautaire que dans ce cadre, une subvention de 8 069,33 € a été accordée par la MSA au titre de l'année 2020 concernant l'organisation. l'accueil périscolaire et des CLSH. Il s'agit de répartir la subvention aux collectivités concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau sujvant ;

Communes	Total €
BOUBIERS	120.79 €
BOUCONVILLERS	135,77 €
BOURY EN VEXIN	3.66 €
BOUTENCOURT	42.32 €
CHAUMONT EN VEXIN	1 040.71 €
DELINCOURT	48.04 €
ENENCOURT LEAGE	35.43 €
FAY LES ETANGS	83.60 €
FLEURY	532 14 €
PRESNES	121.44 €
LA CORNE EN VEXIN	52.84 €
JAMERICOURT	74.22 €

Communes	Total €
JOUY SOUS THELLE	301.71 €
SIRS LA PIERRE FRITE	475.75 €
LE MESNIL THERIBUS	143.84 €
LIANCOURT	44,83 €
LERVILLE	335.22 €
LOCONVILLE	31.31€
MONTAGNY SIRS	1 985.99 €
SENOTS	57.55 €
THIBIVOLERS	20.55 €
TRUE CHÂTEAU	860.49 €
SIVOM THEL VEXIN	413.69€
CCVT	1 107.44 €
TOTAL GENERAL	8 069.33 €

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1^{et} décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU Le Président, Bertrand GERNEZ

Recu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

ID: 060-246000707-20221201-D20221201_35-DE

République Française Département de l'Oise Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelte

Séance du 1er décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux à 17 heures 30

Le Conseil Comminautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le réglement dans les locaux de la salle des fêtes à Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercico : 51

Présents : 29 Votants : 33

Etalent présents Mosdames et Messieurs :

MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT. MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER, RÉTHORE, LETAILLEUR (pouvoir à P. LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (Pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H., BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

Ont muitté la séance Mesdames et Monsieur :

CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTBE-HUBERT, GAUTIER, LEVESQUE.

DELIBERATION Nº 20221201-35

Objet : Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Oise Très Haut Débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit :

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au SMOTHD.

Faisant suite à la modification du Consoil Municipal de la commune de FRESNES-L'EGUILLON et vu la délibération en date du 25 novembre 2022 portant sur la désignation de nouveaux représentants au comité syndical du SMOTHO.

Le Président déclare installer Monsieur LEGROS Christian, en qualité de titulaire et Madame BIET Laurence en qualité de suppléante pour représenter la commune de FRESNES-L'EGUILLON lors de cette instance.

Le Président propose de désigner les représentant suivants :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophic LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconvillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-ten-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric La COLLOÉC
Bouteneourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Mare DUVAL
Chapmont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Coureelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Humanuel LALIJER
Eraguy-sur-Epte	Bérenger RUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Étangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Freshes-L'Ermilton	LEGROS Christian	BIET Laurence
Hadancourt-le-Haut-Clocker	Kévin LOHIER	Sophic LETAILLEUR
Jaméricourt	Pairick MARIAUD	Andriamiraho RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Come en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Elisabeth VERSLUYS
Latta:nville	Philippe CHATELAIN	Antoine PRUDHOMMEAUX

La présente délibération, a supposer que celleral fasse grie), peus foita l'objet, dans un délai de deux mais à campter de sa notification, d'un resours contentreux aupres du Triblinal administratif (f'Amlens ou d'un récours ja acrear aupres de la Communicaté de Communes du Véxin-Enelle, étant presisé que celle et dispase alors d'un détat de deux mois pour répardre. Un silence de deux mais vait alors décision implicite de rejet. La décase quins pass, quielle soit enpasse on implicate, pourra elle-même être déféror à ce même tribunal administratif dans un delia de deux mais. Le Tribunal Administratif peut être saist au mayen ila fupplication informatique téléretours atagren accessible par la bais ilu site. <u>ananteletronutslir</u>

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLOW

COMMUNES	Titulatres	ID: 060-246000707-20221201-D20221201_35-DE		
La Villetertre	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT		
Le Mesnil Théribus	1-abien PETTT	Anatole MELLIER		
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY		
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO		
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN		
Monucville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD		
Montagry-en-Vexin	Lore TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET		
Montjayoult	Cytil STUCKI	Edith FARINACCIO		
Pames	Pascal LAROCHE	Landry LI:PAGE		
Poreheux	Mane-Héléne DURAND	Valéne CASSAYAS		
Reilly	Andy ANDRE	Mare METZGER		
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE		
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD		
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathica VAN DAMME		
Tourlý	Jean-Jacques GODARD			
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND		
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangére GILLOCARD		
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON		

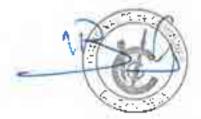
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la désignation des élus figurant ci-dessus pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

Fait et délibéré à Boury-en-Vexin Le 1º décembre 2022 Pour extrait certifié conforme

Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance Geoffrey LELEU





La présente délabération, à supposer que celle-in fasse grief, peut finne l'abjet, dans un délai de drux mois à compter de sa natification. à un recours contenneux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours granieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, etant promit que (plinie) dupose alois d'un délai de deux mois pour repondre. Lin alence de deux mois vaux alors division implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse un implicite, pourris elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peur être saus au moyen de l'application informatique télérecours atayen accessible par le biais du sue montélérécours.]